CAVAMED DOS PRIBLI

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Un an, 72 fr. Six meis, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, & au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommatre.

Jestice Civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Colonies indiennes; testament; exécuteur testamentaire; administrateur adjoint; compte de gestion. le de la Martinique; succession vacante; curateur en titre d'office; exécuteur testamentaire. — Juge des référés; nomination d'un sequestre judiciaire; incompépetre. — Dette de jeu; obligation; cession; effets négociables; répétition. — Cour de cassation (ch. civ.). Enregistrement; déclaration de command; avoué adjudicataire. — Enregistrement; jugement de séparation de biens; droit de condamnation. - Enregistrement; mutation segrète; présomption légale. — Distribution par contribution; ordonnance du juge-commissaire; recours; signification. — Enregistrement; droits fixes; notification d'un acte d'adjudication; renvoi aux chambres réunies. - Mandataire; obligations; appréciation

des lans.

1. STICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Douanes; loi du 28 avril 1816; loi du 2 juillet 1836; broderies en coton. - Cour d'assises de la Seine (1" section) : Affaire de la Prévoyance, société d'assurances sur la vie; faux en écriture de commerce; acquitrances sur la vie; laux en ecriture de commerce; acquit-tement. — Cour d'assises de la Seine (2° section): Vols qualifiés; deux accusés récidivistes. — Cour d'assises du Puy de Dôme: Nombreux incendies; douze accusés. Juny D'EXPROPRIATION. — Percement de la rue des Ecoles; la rue St-Benoît; le cloître et l'église St-Benoît.

PARIS, 22 FÉVRIER.

On lit dans le Moniteur :

« En publiant les documents relatifs à la question d'Orient, le Gouvernement a donné une nouvelle preuve de la loyauté de ses intentions. Le pouvoir qui a pour base la volonté nationale et pour seuls mobiles l'honneur et l'intérêt de la France ne peut pas suivre cette politique tortueuse, dont l'unique force consiste dans les intrigues et dans le mystère. Ses armes, à lui, sont la sincérité et la franchise. La lumière ne saurait jamais lui nuire; aussi ne doit-il jamais laisser échapper l'occasion de prévenir les équivoques, d'avertir chacun de ce que réellement il doit espérer ou craindre.

" Dans la lutte qui a éclaté en Orient, la France, étroitement unie à l'Angleterre, s'est déclarée pour le bon droit et en saveur d'une cause qui est celle de toute l'Europe. L'indépendance des États serait en effet menacée si l'Europe permettait à la domination ou à l'influence russe de s'étendre indétiniment. Cette vérité frappe tous les yeux : l'Autriche, malgré les liens d'amitié intime qui l'attachaient à la cour de Russie, se prononce chaque jour davantage pour la politique que nous défendons, et la Prusse, nous n'en doutons pas, conformera la sienne au vœu et à l'intérêt de toute l'Allemagne.

« Aussi ce conflit, dans lequel on peut dire que toutes les puissances du continent sont ouvertement ou facitement engagées contre la Russie, n'offrirait-il aucun danger, s'il n'y avait à redouter des complications venant de l'esprit révolutionnaire, qui essayera peut-être en cette occasion de se montrer sur quelques points. C'est donc le devoir impérieux du Gouvernement de déclarer loyalement à ceux qui voudraient profiter des circonstances présentes pour exciter des troubles soit en Grèce, soit en Italie, qu'ils se mettraient en opposition directe avec l'intérêt de la France. Car, comme nous le disions plus haut, jamais le Gouvernement n'aura une politique à double face, et de même que, défendant l'intégrité de l'empire ottoman à Constantinople, il ne pourrait pas souffrir que cette intégrité fût violée par des agressions parties de la Grèce, de même il ne pourrait pas permettre, si les drapeaux de la France et de l'Autriche s'unissaient en Orient, qu'on cherchât à les diviser sur les Alpes. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Jaubert. Bulletin du 21 février.

COLONIES INDIENNES. - TESTAMENT. - EXECUTEUR TESTA-MENTAIRE. - ADMINISTRATEUR ADJOINT. - COMPTE DE GES-

Aux colonies françaises, dans l'Inde, comme dans la métropole, lorsqu'un exécuteur testamentaire a été nommé avec l'adjonction d'un administrateur qui ne peut agir que solas sa direction et avec ses conseils, la démission de l'executeur lestamentaire fait évanouir les pouvoirs de l'administrateur adjoint qui n'était que son préposé. On ne peut assimiler ce cas à celui prévu par l'art. 1033 du Code Napoléon, c'est-à-dire le cas où il existe deux exécuteurs les la centaires, dont l'un peut agir au défaut de l'autre. lei il n'y en a réellement qu'un, puisque l'administrateur ne peut rien de son chef et que l'impulsion doit lui être doncéer le son chef et que l'impulsion doit lui être donaée par l'exécuteur testamentaire. Néanmoins, en cas de démission de celui-ci, ils n'en sont pas moins tenus de rendre compte de la gestion de fait et de droit qu'ils ont one des affaires de la succession; et l'arrêt qui a ordonné celle reddition de compte, solidairement, ne peut être querelle par le simple administrateur, sous le prétexte qu'il auran éte condamné à le rendre, non au plus proche heritier, mais à la femme mineure du testateur chargée par son mari de lui donner un héritier adoptif lorsqu'elle aurait atteint sa majorité. Il n'a pas qualité, après la déchéance de ses fonctions, pour contester, soit la validité une véritable mutation.

du testament, soit le choix de la veuve à qui l'arrêt a donné la saisine provisoire de la succession en attendant qu'il ait

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Bosviel (rejet du pourvoi du sieur Rajechondor-Nondy et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Pondichéry, du 11 octobre 1849).

été statué avec l'héritier plus proche sur le fond du droit,

qui seul aurait droit de se plaindre si sa qualité d'héritier

ILE DE LA MARTINIQUE. - SUCCESSION VACANTE. - CURATEUR EN TITRE D'OFFICE. - EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.

L'exécuteur testamentaire doit avoir, à la Martinique, la préférence, pour l'administration d'une succession qui s'y est ouverte en l'absence de tous héritiers, sur le curateur aux successions vacantes, conformément à l'édit du 24 novembre 1781, toujours en vigueur dans cette colonie, qui ne distingue pas entre les exécuteurs testamentaires avec ou sans saisine et qui a toujours été considéré, sous les diverses législations de la coutume de Paris et du Code Napoléon, comme un règlement particulier et complet sur l'administration des successions vacantes.

En un mot, le maintien par l'arrêté du 16 brumaire an XIV, qui a publié le Code Napoléon à la Martinique, de la disposition de l'art. 35 de l'édit précité, par lequel il est fait défense au curateur des successions vacantes dans la colonie de s'immiscer dans les affaires de ces successions pendant la durée de l'exécution testamentaire, n'est pas subordonné à la condition que l'exécuteur testamentaire auquel cet article donne la préférence sur le curateur officiel, aura été investi de la saisine, suivant la faculté que l'art. 1026 du Code Napoléon en laisse au testateur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Masson.)

JUGE DES RÉFÉRÉS. - NOMINATION D'UN SÉQUESTRE JUDI-CIAIRE. - INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés n'est pas compétent pour nommer un séquestre judiciaire avec pouvoir de faire le recouvrement des créances appartenant à un débiteur contre lequel des poursuites individuelles sont exercées par ses créanciers et de leur faire ensuite la distribution des sommes qu'il aura touchées. On ne peut pas ainsi, sous le prétexte d'éviter des frais, paralyser des poursuites que chaque créancier a eu le droit de faire en droit soi, et de substituer arbitrairement à la distribution par contribution des deniers saisis sur le débiteur commun un mode particulier de recouvrement et de distribution.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Chasseigneux; plaidant, Me Au-

DETTE DE JEU. - OBLIGATION. - CESSION. - EFFETS NÉGO-CIABLES. - REPETITION.

Le perdant qui a payé volontairement une dette de jeu ne peut en faire la répétition. (Article 1967 du Code Napoléon.) Il y a paiement lorsque le perdant a souscrit au profit du gagnant une obligation dont il a accepté le transport fait par celui-ci à un tiers, auquel il a souscrit des effets négociables et la dette qui avait désintéresssé le cé dant. Si le perdant avait payé de ses deniers, il ne pourrait revenir contre ce paiement. Il doit en être de même lorsque la dette a été payée avec les deniers d'un tiers. Ce système, qui est celui du pourvoi du sieur Vacqué contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 13 juillet 1853, a été accueilli par la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Marmier.

Nora. La chambre civile est déjà saisie de cette question par le pourvoi admis, le 14 juin dernier, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 janvier 1853, qui à jugé, coutrairement à celle de Nîmes, que des traites souscrites en paiement d'une dette de jeu sont, de la part du perdant, l'exécution libre et volontaire d'un engagement, et que le tiers-porteur de bonne foi auquel elles ont été valablement transmises par le gagnant peut en exiger le remboursement du souscripteur sans qu'on puisse lui opposer le vice originaire de la dette.

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger. Audience du 1° février.

ENREGISTREMENT. - DÉCLARATION DE COMMAND. - AVOUE ADJUDICATAIRE.

Lorsque l'adjudication d'un immeuble a été faite à un avoué, il sussit, pour la validité de la déclaration de command, que réserve de cette saculté ait été saite dans la déclaration d'adjudicataire passée par l'avoué, dans les trois jours de l'adjudication, sans qu'il fût nécessaire que l'adjudication elle-même contint cette réserve. En sonséquence, la déclarastion de command faite dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'adjudicataire contenant cette réserve n'opère pas mutation et n'est passible que du droit fixe.

Le 14 octobre 1850, Me Guillemin, avoué, se porta adudicataire, à la barre du Tribunal civil de Mâcon, d'en immeuble dit la propriété de Montchanin, avec réserve de faire, dans le délai de la loi, déclaration de l'adjudicataire

pour lequel il avait misé. Le même jour, M° Guillemin déclara pour son adjudicataire le sieur Hervé, et se réserva en même temps (ce qu'il n'avait pas fait dans l'acte même d'adjudication) la faculté de déclarer command dans les vingt-quatre heures, faculté dont il usa, en effet, en désignant Mme de Montail-

La déclaration de command, aussi bien que la déclaration d'adjudicataire, fut d'abord enregistrée au droit fixe ; mais ultérieurement la Régie décerna contre la dame de Montailleur une contrainte pour le droit proportionnel dû à raison de la mutation qui se serait opérée au profit de cette dame par la prétendue déclaration de command, déclaration qui n'aurait pu valoir, suivant la Régie, qu'autant que l'acte même d'adjudication aurait contenu réserve d'élire command, mais qui, dans l'état des faits, était

1851, accueillit ce système et donna gain de eause à la

Mais, sur le pourvoi de Mme de Montailleur, la Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, sur les plaidoiries de Mes Rigaud et Moutard-Martin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu les articles 68, § 15, n° 24, 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 707 du Code de procédure ;

« Attendu que les déclarations de command ou élections d'ami, lorsque la faculté en a été réservée dans l'acte d'adju-dication ou le contrat de vente, sont faites par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, et ne sont soumises qu'au droit fixe;

Que, dans le cas où l'adjudication a été faite à un avoué dernier enchérisseur, l'article 707 du Code de procédure civile ayant accordé un délai de trois jours à cet avoué pour déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation, le contrat n'est par-fait avec l'adjudicataire que du jour où cette déclaration a été faite et cette acceptation fournie; que, jusque-là, ce contrat est imparfait à son égard; que ce n'est donc que dans cette déclaration même, qui consomme l'adjudication à l'égard de l'adju-dicataire, qu'il est tenu de se-réserver la faculté de déclarer command, et que ce n'est qu'à partir de ce jour que court le délai de vingt-quatre heures déterminé par l'article 68 de la

lòi du 22 frimaire an VII; « Que la loi ayant accordé à l'avoué dernier enchérisseur un délai de trois jours pour déclarer l'adjudicataire, a prorogé par cela même, au moment où serait faite cette déclaration dans le délai légal, la réserve d'élire command;

« Que l'adjudicataire ne peut agir lorsqu'il n'est pas connu

et lorsque sa qualité n'est pas fixée;
« Que, dans l'espèce de la cause, l'adjudicataire désigné
par l'avoué, ou cet avoué pour lui, a formellement réservé la
faculté de faire élection de command dans les vingt-quale heures, et que l'adjudicataire a usé de cette réserve dans le

« D'où il suit qu'en jugeant que, dans la cause, la contrainte en paiement du droit proportionnel avait été valablement dé-cernée, le Tribunal de Macon a violé les lois précitées ;

La demanderesse invoquait, comme préjugeant la question en sa faveur, un arrêt rendu par la Cour de cassation le 23 avril 1816.

Audience du 14 février.

ENREGISTREMENT. - JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS .-DROIT DE CONDAMNATION.

Le jugement de séparation de biens qui, sans porter condamnation de sommes ou valeurs, se borne à autoriser la femme à poursuivre le recouvrement de ses droits et reprises, n'est passible que du droit fixe de 13 francs, et non du droit proportionnel de condamnation de 50 centimes par 100

M^m de La Garrière ayant demandé sa séparation de biens d'avec son mari, sa demande fut accueillie par un jugement dont voici le dispositif : « Ordonne que la dame de La Garrière demeurera séparée de biens d'avec son mari, l'autorise à poursuivre le recouvrement de sa dot et de ses reprises matrimoniales, et condamne le sieur de La Garrière aux dépens. »

Ce jugement fut enregistré d'abord au droit fixe de 15 francs. Mais, ultérieurement, un droit proportionnel de condamnation fut réclamé sur la somme et les reprises matrimoniales de la femme furent fixées par liquidation notariée. Suivant l'administration, l'autorisation donnée à la femme de poursuivre le recouvrement de ses droits contenuit virtuellement condamnation contre

Le Tribunal de Lectoure, saisi de la difficulté, repoussa, par jugement du 3 avril 1852, la demande de l'administration de l'Enregistrement. Celle-ci s'est pourvue en cassation; mais, au rapport de M. le conseiller Lavielle, sur les plaidoiries de Mes Moutard-Martin et Luro, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

« Attendu qu'aux termes de l'article 68, § 6, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, sont assujettis au droit fixe de 15 fr. les jugements de séparation de biens entre mari et femme lorsqu'ils ne portent pas condamnation de sommes ou valeurs ; Attendu que tel est le jugement du 4 novembre 1850, qui

ne porte pas, en effet, de condamnation, mais seulement l'au-torisation de la poursuivre, selon les conclusions de la fem-

me, qui ne demandait pas autre chose;

« Attendu que cette autorisation ne saurait être considérée comme une condamnation actuelle de sommes ou valeurs, puisque toute condamnation et même toutes poursuites contre le mari ou des tiers détenteurs de la dot peuvent être évitées par le paiement réel des reprises de la femme, ainsi que cela paraît avoir eu lieu dans l'espèce selon les qualités du jugement

« Attendu que c'est seulement à défaut de ce paiement réel que les poursuites éventuellement autorisées deviennent nécessaires ainsi que la condamuation elle-même;

« Attendu qu'en refusant de voir dans l'autorisation de poursuivre une condamnation la condamnation elle-même, et en appliquant au jugement de séparation dont il s'agit le droit fixe de 15 francs aux termes de l'article 68, au lieu du droit proportionnel de 50 centimes par cent francs porté dans l'article 69, le jugement attaqué, loin de violer les articles précités, en a fait, au contraire, une juste application à l'espèce;

Le même jour, 14 février, au rapport de M. le conseil-ler Laborie, sur les plaidoiries de Mes Moutard-Martin et Frignet, la Cour a rendu un second arrêt dans le même sens qui rejette le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement rendu, le 24 mai 1852, par le Tribunal civil de Vitry-le-Français, au profit des époux

L'administration de l'Enregistrement invoquait, à l'appui de ses pourvois, deux arrêts de la Cour de cassation des 12 novembre 1844 et 7 juillet 1851; mais ces deux arrêts statuaient sur des espèces où des condamnations personnelles, que le chiffre en fût ou non exprimé, avaient été prononcées contre le mari par le jugement de sépara-

Bulletin du 21 février.

ENREGISTREMENT. - MUTATION SECRETE. - PRESOMPTION LEGALE.

La présomption légale de mutation de la propriété d'un immeuble, donnant lieu à la perception du droit propor

Le Tribunal civil de Mâcon, par jugement du 22 août | tionnel, résulte de ces deux circonstances, 1° qu'un nouveau possesseur a été inscrit au rôle de la contribution foncière; 2° que ce nouveau possesseur a effectivement payé la contribution; mais ces deux circonstances doivent être concomitantes et régulièrement établies. Spécialement, il n'y a pas présomption légale de mutation lorsqu'il est reconnu, en fait, que l'inscription au rôle du nom du prétendu nouveau possesseur a été le résultat d'une erreur de la part des employés de l'administration, encore que ce prétendu nouveau possesseur ait effectivement payé lui-même les contributions. (Art. 36 et 12 de la loi du 22 frimaire an VII; art. 4, § 2, de la loi du 27 ventôse an IX.)

En pareille matière, les appréciations des faits et des conventions sont susceptibles d'être révisées par la Cour de cassation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformémeut aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 3 mars 1852, par le Tribunal civil de la Seine. (Fourchon contre l'Enregistrement; plaidants, Mes Costa et Moutard-Martin.)

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. - ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. - RECOURS. - SIGNIFICATION.

L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire, en ma-tière de distribution par contribution, statue préliminairement, aux termes de l'art. 661 du Code de procédure civile, sur le privilége du propriétaire pour raison des loyers à lui dus, est exécutoire contre les tiers sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été signifiée à personne ou à domicile; la signification à avoué suffit pour faire courir les délais du recours. C'est l'art. 669 du Code de procédure civile,

et non l'art. 548, qui doit être appliqué.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 décembre 1851, par la Cour impériale de Caen. (Caisse des dépôts et consigna-tions contre demoiselle Martin; plaidants, M° Teyssier-Desfarges et Deverdière.)

Bulletin du 22 février.

ENREGISTREMENT. - DROITS FIXES. - NOTIFICATION D'UN ACTE D'ADJUDICATION. - RENVOI AUX CHAMBRES REUNIES.

A combien de droits fixes est soumise la notification de l'acte d'adjudication d'un immeuble, faite, conformément à l'art. 2183 du Code Napoléon, par les divers acquéreurs partiels de l'immeuble aux créanciers inscrits?

La Cour, au rapport de M. le conseiller Gaultier, a renvoyé l'examen de cette question devant les chambres réunies, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 24 mars 1852, par le Tribunal civil de Soissons, saisi sur renvoi après cassation. (M° Moutard-Martin, avocat.)

L'arrêt de cassation, du 17 juin 1851, avait décidé qu'il était dû un nombre de droits fixes égal au nombre des acquéreurs multiplié par celui des créanciers.

MANDATAIRE. - OBLIGATIONS. - APPRÉCIATION DES FAITS.

Contient une appréciation souveraine des faits le ju-gement qui décide qu'un commis appointé, mandataire d'un percepteur des contributions, et chargé en cette qualité de percevoir les contributions et d'en verser le montant à la caisse particulière, auquel le percepteur, son mandant, a fait l'avance d'une somme à verser à la caisse particulière, somme égale à la portion d'un douzième échu. dont le recouvrement ne s'est pas encore effectué, n'est pas libéré par cela seul que le versement en a été fait à la caisse; mais qu'au contraire, tant que le mandataire n'a pas retiré des mains du percepteur le reçu qu'il lui avait donné de la somme avancée, il en est tenu envers lui, et doit appliquer au remboursement de ces avances les deniers provenant ultérieurement du recouvrement de la portion arriérée du douzième échu.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 29 août 1851, par le Tribunal civil de Saint-Omer. (Hanne contre Bouquillon. Plaidants, Mes Ripault et Frignet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. d'Esparbès de Lussan. Audiences des 10 et 17 février.

DOUANES. - LOI DU 28 AVRIL 1816. - LOI DU 2 JUILLET 1836. - BRODERIES EN COTON.

L'article 59 de la loi du 28 avril 1816, qui prohibe l'importation en France des cotons filés, tissus de coton et tricots de coton, s'applique-t-il aux broderies en coton faites à

Cette question a été résolue affirmativement per un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 30 décembre 1853, rendu contre M. Randon, fabricant de broderies à

Le 12 avril 1853, les employés de la douane ont saisi à l'embarcadère du chemin de fer du Nord, sur une voiture de l'administration des Messageries impériales, dix-sept mouchoirs de batiste brodés en coton, adressés de Valenciennes à M. Randon.

Voici en quels termes le Tribunal de la Seine a pro-

En ce qui concerne les Messageries: « Attendu que celles-ci ont fait connaître le destinataire du carton saisi, et demandent en conséquence leur mise hors de cause, à laquelle l'administration des douanes ne s'oppose

« Met l'administration des Messageries hors de cause; « En ce qui concerne Randon :

« Attendu que les dix-sept mouchoirs, saisis le 12 avril 1853 et déclarés d'origine étrangère par la décision du jury d'examen du 21 du même mois, sont passibles des dispositions de l'article 59 de la loi de douanes du 28 avril 1816 sur les cotons filés, et les tissus et tricots de coton et de laine et tous

autres tissus de fabrique étrangère prohibés, et ce, « soit à « raison du fil de coton qui a servi à leur confection et qui « n'a pas changé de nature par son emploi en broderie, soit à

« yeau tissu entièrement de coton; « Attendu que la saisie des marchandises ayant été ainsi faite en exécution de la loi, et leur valeur ayant été fixée à la somme de 600 fr., il y a lieu de faire application à Randon de l'article 43 de la loi du 21 avril 1818, ainsi conçu :

« Si des tissus saisis faute de marque sont reconnus par le » jury être de fabrication étrangère, leurs détentenrs seront « puns, outre la confiscation, d'une amende égale à la valeur « de l'objet estimé par le jury, mais qui ne pourra jamais ètre « au-dessous de 500 fr.;»

« Déclare confisqués les dix-sept mouchoirs saisis le 12 avril 1853:

« Condamne Randon en une amende de 600 fr.; fixe à six

mois la durée de la contraime par corps; « Condamne Randon en tous les dépens, tant à l'égard de la direction des douanes que de l'administration des Message-

C'est sur l'appel interjeté par M. Randon que la Cour est saisie de cette affaire.

Le rapport est fait par M. le conseiller Jourdain. M. Bochet, avocat de M. Randon, prend la parole en ces

Messieurs, le jugement que nous venons soumettre à votre appréciation a tranché contre le commerce de la broderie de Paris, dans l'affaire relative à M. Randon, mon client, une question qui emprunte aux conséquences de sa solution une importance dont, en réalité, elle n'est pas digne elle-même, et

que je ne peux cependant lui refuser.

Je me hate de le dire, si cette question s'agitait entre deux particuliers, elle n'arrêterait pas cinq minutes votre attention, je l'affirme; mais plaider contre une administration, c'est grave; plaider contre une pratique de trente-huit années, c'est plus grave encore; mais il faut bien vite ajouter que cette pratique, devant laquelle le commerce s'est incliné en la maudissant, parce qu'à son début il n'avait pas d'intérèt à la contester, cette pratique n'a jamais reçu de consécration judiciaire.

La question se présente donc à vous vierge de tous antécédents, et aujourd'hui, grâce au ciel, ce n'est plus à la routine et à l'entêtement administratifs que nous avons affaire, c'est à la justice, c'est-à-dire à la loi.

Lors même qu'une grande administration publique reconnaîtrait, et je suis certain que l'administration des douanes le reconnaît dans l'espèce, qu'elle fait, depuis un grand nombre d'années, une fausse application, une application abusive d'un texte de loi, jamais elle ne consentirait à le proclamer ellemême, dans la crainte de paraître faire abandon d'une partie des droits dont l'Etat lui a confié la garde; elle cherche toujours à se mettre à couvert sous une décision de la justice : voilà, messieurs, pourquoi nous sommes devant vous.

Quant à la solution que nous sofficitons de vos lumières et de votre indépendance, tenez pour constant qu'elle sera accueillie avec joie par l'administration des douanes elle-même, car elle la dechargera des embarras et des difficultés d'une exécution qui n'est possible qu'à la condition d'être aveugle et

Cela dit, Messieurs, je pose la question du procès; elle se

« La broderie en coton, sur mousseline française ou sur batiste, est-elle prohibée, si, elle a été fabriquée à l'étranger? »

Avant de discuter cette question, il faut faire connaître en

deux mots les circonstances dans lesquelles est né le procès aujourd'hui soumis à l'appréciation de la Cour. Au commencement d'avril 1853, M. Randon, fahricant de broderies à Paris, avait envoyé à condition, à l'un de ses correspondants de Valenciennes, vingt mouchoirs de latiste bro-dés en coton. Celui-ci en choisit trois, qu'il garda, et lui renwoya les dix-sept autres par l'entremise des Messageries impériales. Le 12 avril, à l'arrivée de la diligence à Paris, la caisse

contenant les dix sept mouchoirs fut ouverte dans l'embarca-dère du chemin de fer du Nord, et les employés de la douane saisirent les mouchoirs comme étant d'origine étrangère. Le 21 du même mois, le jury institué par l'article 63 de la loi du 28 avril 1816, pour l'examen des tissus prohibés, confirma la prévention sous laquelle la saisie avait été faite, et fixa la valeur des mouchoirs à 600 fr.

C'est en conséquence de cette décision que l'administration des Messageries impériales, contre laquelle le procès-verbal de saisie a été rédigé, a été citée devant le Tribunal pour s'entendre condamner à la confiscation des objets saisis et en outre à une amende de 600 fr., égale à leur valeur.

M. Randon, destinataire des mouchoirs, intervint aux dé-bats, conformément à l'article 1er du titre XII de la loi du 6-22 août 1791, et déclara prendre le fait et cause des Message-

Tel est le fait, Messieurs, aussi simple que possible, sur lequel est intervenu, le 30 décembre dernier, le jugement de la 8° chambre, dont M. le conseiller rapporteur vous a fait conpaître le texte.

La discussion de ce jugement, au point de vue pur et sim-ple de l'article 59 de la loi du 28 avril 1816, ne serait pas intelligible, si la Cour n'était préalablement initiée à la connaissance de certains faits, qui en sont le préambule néces-

il ne faut pas croire que la latte désespérée, que soutient en ce de la broderie de Paris contre l'administration des douanes, ait seulement pour but d'obtenir que la frontière soit ouverte à toutes les broderies suisses; non. Les broderies suisses entreront tonjours en France en assez grande quantité, malgré le service des douanes, pour suppléer à l'insuffisance de la fabrication française et satisfaire à la mode qui impose aujourd'hui les broderies fines au métier avec une véritable tyrannie, une tyrannie telle qu'il n'y a pas un riche trousseau, fu ce de reine ou d'impératrice, qui ne soit composé de ces belles broderies au métier, dont les trois quarts sont suisses, et qui ne sont pas défendues par les lois de douanes, comme nous le verrons.

Mais ce que veulent avant tout les fabricants de broderies, en repoussant la prohibition, c'est se soustraire aux consé quences désastrenses qu'elle entraîne, c'est de ne plus être ex poses aux procédés sauvages et barbares qui lui servent d'auxiliaires dans nos lois; car la prohibition, ce n'est pas seulement la fermeture de la frontière, c'est le droit de recherche à l'intérieur, c'est-à-dire les visites domiciliaires, les arrestations sur la voie publique, qui entraînent la visite sur les per-sonnes, c'est la saisie, c'est la confiscation préventive, et enfin pour terminer cette série de mesures inouies, si pau en harpour en se nos mœurs et nos lois, c'est le jugement à huis-monie au v d'examen, jugement sans défense, sans reclos, par le j

Ne croyen ... Messieu. s. qu'a cette occasion je veuille entrer dans les men de la gra de question qui se débat entre les prohibitionnistes et ceux, que tra de plus competents les libre équangistes. Non, je laisseral de plus competents et de plus habiles la discussion et la solution de ces grands errollemes économiques aujudents les la discussion et la solution de ces grands errollemes économiques aujudents les la discussion et la solution de ces grands errollemes économiques aujudents les la discussion et la solution de ces grands errollemes économiques aujudents les la discussion et la solution de ces grands en la competite de la competit d problemes économiques qui, depuis longtemps deja, agitent le monde commercial. Ce que je veux établir devant vous, ce sont les conséquences légales de la prohibition.

J'ai mis le procès qui vous est soumis sous l'égide de ce grand principe juridique: qu'en matière exceptionnelle, tout est de droit erroit, et que le doute, en pareil cas, c'est l'application du droit common. L'ai donc à vous démontrer deux choses: 1º que la loi prohibitive, dans son application pratique, est sauvage, barbare, draconienne; 2º qu'en France aujourd'hui, en matière commerciale, le droit commun, c'est la

La première conséquence de la loi prohibitive, c'est le droit de recherche à l'intérieur du territoire français, confi au zèle des préposés des douanes, qui, assistés d'un commissaire de police, peuvent, à toute heure du jour, entrer dans nos mai-sons, s'y livrer à toutes les visites, à toutes les recherches qu'il leur plait d'exercer, fouillant dans tous les coins, dans les endroits les plus secrets pour y découvrir des marchandises pro hibées et en opérer la saisie. Tels sont les pouvoirs accordés anx préposés des douanes par l'ari. 59 de la loi du 28 avril 1816. C'est déjà une chose exorbitante en elle-même que ce droit de recherche à l'intérieur introduit pour la première fois en France par loi de 4816; c'est la violation d'une règle nationale en France, comme le disait lui-même le rapporteur de cette loi, dans son rapport inséré au Moniteur du 13 mars 1816, où l'on peut lire les paroles suivantes:

« La Commission n'a pas cru pouvoir vous proposer des vous la preuve que les fabricants de Nancy sont impuissants à

bénéfice de cette règle, devenue nationale, que la marchandise est française quand elle est en deçà du rayon des douanes et qu'elle n'a pas été poursuivie. »

C'était là l'opinion de la Commission. Voici celle d'un député qui a pris part à la discussion de la loi de 1816. M. Haurane-Duvergier, dont le nom est resté célèbre dans les fastes parlementaires, s'exprimaitainsi à la séan-

« Je regrette, avec M. le rapporteur, que le principe qui veut que la marchandise soit réputée française q and elle est en deçà du rayon des douanes et qu'elle n'a pas été poursuivie ne paisse être maintenu. Dans d'autres temps, je défendrais de toutes mes forces ce principe protecteur de la liberté du commerce et de la tranquillité des citoyens; mais je reconnais que sa rigueur doit céder à un grand intérêt national et à l'empire des circonstances. »

En effet, les circonstances au milieu desquelles s'élaborait cette loi étaient impérieuses! Les fabriques françaises languissaient dans un état d'infériorité qui appelait une protection énergique; et puis toute l'étendue du rayon frontière était occupée par les armées étrangères qui prétaient à la

ontrebande l'appui de leurs baïonnettes. On jugea nécessaire, à ce double point de vue, d'investir le service des douanes de puissants moyens de répression, et cependant ces mesures extrêmes, ainsi que je viens de le démontrer, ne furent pas adoptées sans protestation. Elles subsistent cependant toujours dans nos lois, malgré leur caractère essentiellement provisoire, après la longue période de trentehuit années, qui a cependant apporté tant de modifications dans notre régime commercial; elles subsistent avec leur cortége obligé de visites domiciliaires et d'arrestations en pleine rue. Tout le monde y est soumis : négociants, magistrats, hommes, femmes, tous tant que nous sommes en France, chez nous, hors de chez nous, nous sommes exposés de par la loi à ces outrageantes visites domiciliairss et personnelles. Et cependant, vous ne le savez peut être pas, Messieurs, il n'est pas une de nos mères, pas une de nos femmes ou de nos filles qui n'ait chez elle ou sur elle de ces broderies suisses que la mode leur impose, comme elle nous impose à nous la loi de leur en passer le caprice.

Et qu'on ne dise pas que ce droit barbare ne s'exerce dans la pratique que contre les négociants; heureux privilége des gociants! Dans la pratique ordinaire, c'est possible; mais il n'en est pas moins vrai que le droit de la douane est absolu, qu'il atteint tout le monde, qu'il peut s'exercer contre chacun de nous. Il y a plus : c'est une obligation pour la douane d'opérer la visite de toute maison qui lui lée comme renfermant des marchandises prohibées; pour le mettre en campagne, il suffit d'une dénonciation.

Lorsque la loi de 1816 se discutait à la tribune nationale, un orateur, M. de Puymaurin, qui protestait contre l'introduction dans nos lois de cette disposition exorbitante, cita l'exemple de ce qui se passait alors en Angleterre. Il raconta qu'une dame anglaise avait été arrêtée dans sa voiture, à quatre fieues de Londres, parce qu'elle portait des gants français. Les gants furent confisqués comme prohibés, et la voiture comme ayant s rvi au transport d'une marchandise prohibée : et la dame anglaise fut obligée de retourner à pied à la ville! L'Angleterre a depuis longtemps répudié ces pratiques sauvagrs, qui devraient disparaître au plus vite de nos lois. Leur abrogation, du reste, est tout à fait indépendante du maintien ou de l'abolition du système prohibitif. La liberté commerciale est seule intéressée à l'abolition de la prohibition ; c'est la civilisation même qui réclame énergiquement la suppression du droit de visite domiciliaire et personnelle. En effet, le droit de rechercher à l'intérieur, c'est la violation des choses les plus sacrées, les plus intimes, c'est la violation du domicile; c'est la violation du droit de libre circulation! Voulez-vous des exemples? je ne serai embarrassé que du choix.

Il y a quelque temps, une marchande lingère de la rue Richelieu, Mme Meur, je cite le nom, fut dénoncée comme détenant des marchandises prohibées: une perquisition est faite à son domicile. M^{me} Meur avait chez elle une sœur malade, alitée, jeune fille de vingt ans ; la perquisition ne s'arrête pas devant ce lit de douleur, la malade est obligée de le quitter, on jette sur elle les premiers vêtements qui se rencontrent ; on fouille le lit, on retourne les matelas, on interroge d'un regard je dirai presque sacrilége, la couche d'une jeune fille jetée à 'écart, pour laisser passer l'exécution de la loi! Et tout cela s'accomplissant en présence d'un commissaire de police!

Voulez-vous un exemple plus récent? Le voici : le fait se passait pendant que le Tribunal délibérait sur le jugement aujourd'hui soumis à l'appréciation de a Cour, M. Gilbert, fabricant de broderies, rue de l'Echiquier, 18, est dénoncé; on se rend chez lui le 27 décembre dernier; il était absent; par l'ordre de M. le commissaire de police, la porte de son logément est ouverte, ses armoires sont crochetées par un serrurier requis à cet effet, ses meubles sont fouillés comme s'il s'agissait d'un malfaiteur! A son retour, M. Gilbert croit que l'ennemi a passé dans sa demeure; tout y est en désordre; son linge, ses livres, ses papiers sont épars! Sa correspondance intime avait été livrée à l'indiscrétion de préposés de douanes. Je le demande, Messieurs, n'y a-t-it pas là quelque chose qui révolte la conscience publique let-si la loi autorise de pareilles choses, en France, au dix-neuvième siècle, toute personne honnête ne doit elle pas concourir, dans la mesure de ses forces, à l'abrogation d'une loi qui repose sur de semblables moyens? Comprenez-vous maintenant l'intérêt des fabricants à ne pas voir les produits similaires de leur commerce frappés de prohibition?

J'arrive maintenant à une autre conséquence de la loi prohi bitive. Quand les marchandises ont été saisies à l'intérieur comme prohibées, elles sont soumises à un jury d'examen appelé à décider si elles sont d'origine étrangère. Ce jury rend toujours ses décisions à huis-clos, sans défense de la partie, et ses décisions sont souveraines, sans appel, sans recours d'aucune sorte! Je ne sais pas ce qui se passe pour les autres industries relativement à la composition du jury d'examen, mais ce que je sais pour le commerce de la broderie, c'est que le jury d'examen est composé de cinq fabricants de broderies, non pas, il est vrai, des plus connus, comme le dit la loi, mais de ceux qui, au refus des autres, ont hien voulu accepter ces délicates fonctions. Ces fabricants sont naturellement les concurrents de ceux dont les produits sont soumis à leur exa-

Voila donc un commerce considérable, un commerce tout entier livré à la discrétion de cinq rivaux! Je dis à la discrétion, parce qu'il n'est pas possible, en fait, de distinguer des broderies suisses faites au métier, des mêmes broderies françaises. Cela n'est pas possible, et voici pourquoi. D'abord le tissu sur lequel la Suisse fait ses broderies est français; en effet, ce genre de broderie ne peut se faire d'une façon supé rieure que sur tissus français, mousselines ou batistes; tous les dessins sont français; les artistes français ont seuls le secret de ces mille gracieux méandres que des mains intelligentes reproduisent en broderies sur la mousseline ou la hatiste. Les procédés de fabrication sont les mêmes dans les deux pays; de ont été empruntés par la Suisse à la France, ou plutôt transplantés en Suisse par des fabricants français qui ne pouvaient trouver d'ouvrières en France; car, chose singulière, cette industrie de la broderie fine au métier, qui est toute française, n'a pas trouvé en France un assez grand nombre l'ouvrières pour suffire à la consommation.

Dans les grands centres de fabrication, comme Metz, Nancy, Plombières, les ouvrières ont presque toutes refusé de faire de a belle et fine broderie au métier, qui les sortait de leurs habitudes routinières. Elles présèrent leur ancienne manière de broder sur le doigt, qui ne les force pas à un travail assidu et sédentaire, et se concilie avec les occupations du ménage.

Dans cette situation, les fabricants français ont du chercher des ouvrières hors de France pour suivre la mode qui leur imposait impérieusement ce nouveau genre de broderie ; ils en ont cherché, et ils en ont trouvé dans un pays voisin, en Suisse, où ils ont acclimaté ce genre de travail, notamment dans les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell. Que conclure de tout cela? C'est que la broderie fine au métier n'existe pas en France à l'état d'industrie nationale, qu'on ne trouve pas d'ouvrières pour s'y livrer, en sorte qu'on arrive par la force des choses à cette etrange conséquence que la prohibition ne protége personne, ou plutôt qu'elle ne protége que ceux qui, sous le couvert de leurs factures, vendent impunément comme francaises des broderies qu'ils font fabriquer en Suisse. Voulez-

« J'avais attendu l'arrivée de mes commissionnaires pour vous faire cet envoi, espérant recevoir quelques articles à vo-tre convenance; mais de tous côtés on se livre aux « travaux « de la campagne, on ne reçoit pas de broderies, etc. »

Voici une seconde lettre du même fabricant, toujours adressée à M. Josseaume, et qui prouve la même chose que la première, à savoir que les brodeuses lorraines ne peuvent suffire aux demandes, distraites qu'elles sont par les soins du ménage et les travaux de la campagne. Cette seconde lettre est à près de trois mois d'intervalle de la première; elle est datée du 22 octobre 1852; la voici :

« ... Vous pensez que je vous néglige; mais si vous étiez sur place, vous pourriez voir « tout le mal » que nous avons pour obtenir quelque chose des brodeuses qui jusqu'alors ont toujours été occupées « aux travaux de la campagne, etc.»

Voici un autre document émané d'un fabricant de Metz, et qui prouve ce que j'ai avancé, que la prohibit on en cette matière ne protége personne, pou plutôt qu'elle ne protége que le monopole que certains fabricants voudraient avoir des brodeuses suisses sous prétexte d'industrie nationale. Cette lettre est adressée à M. Chapron, négociant en broderies à Paris:

je vais faire travailler en Suisse; un de mes frères va partir et vous serez beaucoup plus sûr avec moi qu'avec un entrepreneur suisse, puis que ma facture pourra jusqu'à un certain point vous préserver de la douane. »

« Si vous avez quelque chose de riche, pas trop pressé,

Vous voyez maintenant à quoi sert la prohibition! N'avais-je pas raison de vous dire que l'industrie des broderies fines au métier n'existe pas en France, que par couséquent la pro-hibition n'a rieu à y protéger? Savez-vous combien il y a en France de brodeuses au métier? Deux mille, sur trente six mille ouvrières s'occupant de broderies! Deux mille ouvrières auxquelles l'ouvrage n'est pas retiré, puisqu'elles ne peuvent suffire aux besoins de la consommotion, et qu'on est obligé d'y pourvoir par des ouvrières suisses.

Pour obtenir des broderies fines au métier, il faut donc s'adresser à la main-d'œuvre étrangère, mais les procédes de fabrication, les tissus, les dessins, tout est français!

En présence d'un semblable état de choses, les préposés de s douanes et les membres du jury d'examen sont fort embarrassés, vous le comprenez, pour distinguer une broderie suisse d'une broderie française. Pour faire cette distinction, savezvous à quoi ils sont réduits ? Ils n'ont pas trouvé d'autre expédient que de considérer comme suisses les broderies les mieux faites, les articles les plus riches, singulière manière, on l'avouera, de protéger l'industrie nationale! De là, on le comprend, des erreurs journalières, nombreuses, inévitables, -l'administration des douanes le sait bien, - qui finissent par amener ruine du commerce de la broderie fine.

En effet, la situation faite aux marchands de broderies est devenue intolérable. C'en est fait d'eux si la justice ne leur vient en aide! Les lingères et marchands de nouveautés, sans cesse traqués par le service des douanes, soumis au régime barbare des visites domiciliaires, ruinés par les amendes, seront bientôt contraints de renoncer au commerce des broderies fines, françaises ou étrangères, que le jury d'examen confond aveuglément dans ses verdicis. Et alors, les étrangers ne trouvant plus à Paris ces belles broderies qu'ils étaient habitués à lui demander depuis quelques années, iront les chercher en Suisse, sur les lieux mêmes de fabrication, où ils les paieront meilleur marché. Paris, qui en avait jusqu'alors le monopole exclusif, se trouvera perdre ainsi et les bénéfices de la revente et les bénéfices bien plus considérables de la mise en œuvre. L'industrie parisienne en général y perdra l'occasion de vendre à ces marchands étrangers toutes les futilités qui font sa richesse. C'en sera fait, en France, de l'industrie des broderies fines, qui, bien loin de se développer sous l'aiguillon de l'émulaissera sans ouvrage les quelques ouvrières qui s'en occupent. Quant au commerce des broderies ordinaires, il en souffrira comme les autres; car les étrangers qui viennent à Paris, ce centre du bon goût, ne se bornent pas à l'acquisition des articles fins, il entre aussi dans leurs assortiments une grande quantité de broderies ordinaires, ce qui donne aux fa-briques de Metz, de Nancy et de Plombières de faciles débouchés. Et c'est ainsi que le système prohibitif, poussé à ses der-nières limites, bien loin de protéger une industrie frauçaise qui n'existe pas, fera les affaires de l'étranger.

Je vous ai parlé des erreurs inévitables commises par les jurés brodeurs, qui tantôt déclarent étrangères des broderies parfaitement françaises, tantôt déclarent françaises des broderies pour lesquelles on pourrait leur justifier des primes payées passeurs.

Je veux vous citer, pour en finir sur ce point, un fait qui donne la mesure de la sécurité que présente l'institution du jury d'examen pour l'industrie des broderies.

Les cinq membres du jury d'examen, pris dans le commerce de la broderie, ont intérêt à faire partie du jury; car, indé-pendamment de ce qu'ils sont personnellement à l'abri de ces visites domiciliaires qui jettent une si grande perturbation dans le commerce de feurs concurrents, ils s'assurent ainsi la pratique des lingères et marchands de nouveautés de Paris, pour lesquels la facture du fabricant-juré est une sorte de marque de fabrique, et qui d'ailleurs sont certains, en cas de saisie, d'avoir en la personne de leur vendeur, un avocat dévoué dans le sein du jury d'examen.

Mme Blin, lingère, rue de Provence, 60 bis, s'étant fait ce raisonnement fort simple et fort juste; acheta en toute sécurité d'un des membres du jury d'examen, M. Langlois, une grande quantité de broderies. Il arriva que ces marchandise furent saisies, et que soumises au jury d'examen, elles furent décla-rées d'origine étrangère. M^{mo} Blin ne supporta pas patiem-ment, cela se conçoit, une semblable condamnation. Elle alla trouver M. Langlois: «Mais ce n'est pas possible, lui d't-elle, c'est de vous, membre du jury d'examen, que j'ai acheté ces proderies... vous m'avez donc vendu de la contrebande? » M. Langlois, pris au dépourvu, prétendit que le jury s'était trompé, mais que quant à lui, il avait protesté, et avait refusé de signer le procès-verbal, Cela n'était pas exact ; vérification faite, il se trouva que M. Langlois avait signé le procès-verbal comme tous les autres! Voilà donc un juré bien et dument convaince de s'être trompé sur l'origine de marchandises vendues par lui même! Le fait est constant; il n'y a pas possibilité de le contester; il est connu de toute la douane! On avouera qu'il est peu rassurant pour le commerce de la broderie.

J'ai dit, et je crois l'avoir prouvé surabondamment, que la loi prohibitive est une loi exorbitante et draconienne. C'est de plus une loi éminemment exceptionnelle; car le droit commun en France aujourd'hui en matière commerciale, c'est la liberté. La loi de 1816 a remplacé le régime du blocus continental, sous lequel la prohibition était générale.

Le blocus continental était une mesure politique, une ma-chine de guerre dressée contre l'Angleterre, comme la loi du 10 brumaire an V, comme celle du 18 vendémiaire an II!

Aujourd'hui toutes marchandises qui ne sont pas expressément comprises dans le texte des lois prohibitives sont libres à l'entrée. Voilà le droit commun! Si donc il y a doute sur l'interprétation de la loi prohibitive, c'est au droit commun qu'il faut revenir; car la loi prohibitive est à la fois fiscale, pénale, exorbitante, draconienne et exceptionnelle!

Or, tout est de droit étroit en ces matières. En matière de tarifs, et certes il y a une extrême analogie entre la matière des tarifs et celle des prohibitions, la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas possible de procéder ainsi par voie d'interprétation extensive. Voici comment elle s'exprime dans son arrêt du 14 décembre 1831 :

« Considérant qu'en matière de tarif, les lois et règlements qui autorisent et déterminent ce genre de perception ont né-cessairement un caractère limitatif; qu'ainsi les tarifs ne peuvent être étendus d'une rivière à un canal que par l'autorité compétente pour établir ces tarifs, mais non par l'autorité udiciaire, qui n'a mission que pour faire exécuter les lois et règlements existants, et non pour créer des tarifs, sous prétexte d'analogie et d'assimilation.

Et puis, pour terminer sur ce point, permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler un arrêt rendu ces jours derniers par la 1^{ec} chambre de la Cour de Paris. Il est du 4 février ; je le trouve dans la Gazette des Tribunaux du 5, et j'y lis :

« Que, s'il est du devoir des Tribunaux de maintenir dans leur plénitude les droits de l'Etat, il n'est pas permis, sous couleur d'analogie, d'appliquer les garanties stipulées en sa

« raison de ce que la broderie forme elle-même un tissu su- mesures plus sévères à cet égard ni étendre la nomenclature des marchandises soumises à la recherche dans l'intérieur, le 2 août 1852 un fabricant de cette ville à M. Josseaume, négo- mesures plus sévères à cet égard ni étendre la nomenclature des faits ou à des créances que ne rappellent pas expressément les termes de la loi; « Que la nature du privilége résiste à foute pas expressément les termes de la loi; » Que la nature du privilége résiste à foute pas expressément les termes de la loi;

ressément les termes de la loi , « Que la nature du privilége résiste à toute extension arbi,

Dans l'espèce, l'Etat prétendait qu'il devait avoir un privi-vilège sur les biens d'un comptable en matières comme vilège sur les biens d'un comptable en deniers publics. L'analoge un sur ceux d'un comptable en deniers publics. L'analoge et cenendant, comme l'on était en reun sur ceux d'un comptante en demeis publics. L'analogé était entraînante, et cependant, comme l'on était en matière de le voir étroit, la Cour a décidé, comme vous venez de le voir de le voir et de le voir de

Ainsi, s'il y avait doute dans une matière comme celle ci le doute devrait nous bénéficier.

le doute devrait nous benencier.

Mais le doute même est-il permis?

Ici j'arrive à la véritable question du procès. Voici cette question: « La broderie en coton faite à l'étranger sur tissus français ou sur tissu « admis à l'entrée » est-elle prohibée?

L'arista sur ces mots: « admis à l'entrée, » car il

ançais ou sur tissu « admis à l'entrée, » car il est ben l'insiste sur ces mots : « admis à l'entrée, » car il est ben l'insiste sur ces mots : « admis à l'entrée, » car il est ben l'insiste sur ces mots : « admis à l'entrée, » car il est ben l'insiste sur ces mots : « admis à l'entrée, » car il est ben l'insiste sur ces mots : « admis à l'entrée, » car il est ben l'insiste sur ces mots : « admis à l'entrée, » car il est ben l'entrée de l'entrée J'insiste sur ces mois a administration problème de la problème de faite en France, sur un tissu prohibé serait prohibé t plus ainsi.

M. le conseiller rapporteur a dit qu'il n'y a rien au dosse
M. le conseiller rapporteur a dit qu'il n'y a rien au dosse

qui puisse prouver que le tissu des broderies saisies soit qui puisse prouver que le la de nationalité du tissu n'imperimentalisse de la constitue de la pas dans l'espèce : ces broderies sont sur batiste, et la bat pas dans l'espece. ces biodories de lin et de chanvre sont al n'est pas prohibé, car les tissus de lin et de chanvre sont al mis en France moyennant i acquire a point de difficulté sur a la batiste est un tissu de lin. Il n'y a point de difficulté sur a point avec l'administration des douanes. Ceci admis et la question posée dans les termes ci-de

qu'a décidé le jury d'examen, souverain de ce chef? Il a de qu'a decide le jury d'examen, sont d'origine étrangère. Il figure les monchoirs saisis étalent d'origine étrangère. Il figure de constitue de la constitue de con entendre cette décision du jury en ce sens que les mouch saisis ont été brodés à l'étranger : c'est ainsi qu'ils sont d'on gine étrangère. Mais tout ce qui est d'origine étrangère n'es pas prohibé, et la décision du jury ne peut entraîner une con damuation qu'autant qu'elle se réfère à un texte de loi qui prohibe un article étranger.

Le jury déclare seulement l'origine des objets saisis; après cette déclaration, reste à discuter la question de savoir si l'introduction en France de ce produit déclaré étranger parla jury est prohibé par une loi.

C'est la la mission déférée aux Tribunaux.

Dans le procès actuel, la discussion s'établit sur l'article 30 Dans le proces actuel, la discussion de la loi de douanes du 28 avril 1816, que je dema de la permission de replacer sous les yeux de la Cour:

« A la date de la publication de la présente loi, les colons filés, les tissus et tricots de coton et de laine, et tous aure tissus de fabrique étrangère prohibés seront recherches et si tissus de labrique etrangere profitoes seront recherches et al. sis dans toute l'étendue du royaume, à l'effet de distinguer la tissus fabriqués en France. Toute pièce d'étoffe de la nature de celle prohibée devra porter une marque et un numéro de fabrication. »

Il n'y a pas, pour la décision de la question soumise à la Cour, d'autre texte à rechercher dans l'arsenal de nos lois de douanes; à cet égard, nous sommes d'accord, mon adversaire

Le Tribunal, dans le jugement attaqué, trouve que l'article 59, que je viens de citer, est deux fois applicable à M. Ran-

don; c'est trop d'une. Est-ce que l'alternative posée par le jugement n'est pas le condamnation du système qu'il a adopté? Permettez-moi de remettre les termes du jugement sous vos

Ici M. Bochet relit le jugement rapporté ci-dessus.

Voilà le jugement. Je dis que l'alternative posée par le Tribunal est l'aveu de l'obscurité du texte de la loi, ou du moins de son élasticité. Est-ce que, en matière pénale, il peut y avoir

un texte assez élastique pour se prêter à deux interprétations Remarquez d'abord qu'il n'a jamais été question de brode-ries dans aucune loi de donanes, si ce n'est dans un décret du 15 mars 1791. Et si on en parlait dans ce décret, c'était pour dire que les mousselines et les fichus paieraient, étant brodés, un droit d'entrée de 400 livres le cent pesant.

Ainsi, la seule fois que la loi prononce le mot de broderie, c'est pour les admettre à l'entrée Comment la loi de 1816 est-elle restée muette sur les bro-

De deux choses l'une :

Ou bien en 1816 on connaissait les broderies (et il n'y apas de doute qu'on les connût). Comment alors la loi n'en a-t-elle pas parlé? Ce silence n'est-il pas significatf? Ou bien la broderie était sinon inconnue, du moins peu répan-

due encore à cette époque: et alors le silence de la loi est encore plus significatif. Si la bro lerie est une industrie qui s'est développée depuis 1816, il fallait faire une loi nouvelle pour la prohiber. Mais on ne peut pas, par voie d'interprétaion, suppléer au silence de la loi. Si, avant d'examiner les détails de la loi de 1816, nous con-

sidérons son ensemble, nous nous convaincrons que cette loi ne s'est préoccupée que des tissus et des filés de coton. Son but incontestable, c'est la protection des filatures françaises et de fabriques de tissus fsançais.

Dans cette loi, la marque de fabrique est le corollaire de la prohibition. La loi dit : « Toute pièce d étoffe de la nature de celles prohibées devra porter une marque et un numéro de

ous remarquerez que la loi ne parlait pas de marque de fabrique pour les filés de coton. Cette lacune a été comblée de puis. La loi du 21 avril 1818 a décrété un mode d'enveloppe et de dévidage qui a été réglementé par ordonnance du mai 1819.

Pour les étoffes, la marque de fabrique se met à l'un des bouts de la pièce. Quand cette pièce est coupée et livrée su commerce de détail, il ne viendra jamais à la pensée de l'alministration des douanes d'aller saisir ces coupons, sous prétexte qu'ils ne portent pas de marque de fabrique. De même pour les files : au regard des files ce qui remplece la marque de fabrique, c'est une enveloppe faite avecun

carton particulier. La marque n'atteint pas le coton. Lorsque le commerce en gros a déchiré l'enveloppe, on ne va pas de les détaillants saisir les écheveaux qui étaient dans l'envelop pe, sous prétexte qu'ils ne portent aucune marque. Comment, d'ailleurs, marquerait-on la broderie? Je le re pète : quand on jette les yeux sur l'ensemble de la loi, on voll qu'elle n'a voulu protéger que les filatures et les fabriques de

tissus; on voit qu'ells est faussée par le jugement dont sappel, car elle ne s'est jamais occupée des quelques bouts d coton qui peuvent être employés dans la broderie. Si nous entrons dans le détail de la loi, nous touchons à de impossibilités bien autrement saisissantes. En effet, la brode rie étrangère ne peut être prohibée que comme main-d'œuvre ou comme tissu de coton, ou comme filé de coton.

Comme main-d'œuvre! Est-ce la main-d'œuvre étrangère que est prohibée? En droit, non. C'est un principe constant el reco nu par mon adversaire qu'en matière de douanes, la main-d'œu vre n'est jamais ni tarifée ni prohibée en tant que main-d'a vre, mais seulement dans ses rapports avec un produit facture, qui est l'objet spécial d'un impôt ou d'une prehi

L'administration a proclamé elle-même ce principe dans une circonstance assez remarquable. Un fabricant de Paris avail commandé en Suisse des broderies en fil de lin. On n'apraire pu les refuser à l'entrée que comme produits d'une main d'œuvre étrangère, puisque le fil de lin est admis à l'entre aussi l'administration, consultée par ses agents, répondit-elle qu'il faltait admettre à l'entrée les broderies en fil de lin.

Ainsi la main-d'œuvre étrangère n'est pas prohibée. Voilàt droit.

Mais le fait est loin d'être d'accord avec le droit. Il fau! connaître qu'en fait c'est la main-d'œuvre étrangère qui bouts de coton qui entrent dans la broderie est un préter menteur et hundre qui entrent dans la broderie est un préter menteur et hundre qui menteur et hypocrite; car tout le monde sait qu'une broden n'est pas saisie parce que le colon en est étranger, mais per ce qu'elle est le produit l'

ce qu'elle est le produit d'une main-d'œuvre étrangère. Voyons à présent si c'est comme tissus que l'on peut saisi

ministration des douanes; car, en première instance, l'administration m'avait concédé qu'elle ne saisissait les broderie

(Voir le SUPPLÉMENT.)

mme filés prohibés.

mouchoirs brodés de M. Randon ont été saisis cepenmouchoirs brodés de M. Randon ont été saisis cepen-les mouchoirs de coton; car c'est la commission instituée comme tissus prohibés qui a prononcé sur les r'examen des tissus prohibés qui a prononcé sur les r'examen des tissus prohibés que les broderies fussent des tissus prohibés.

s mots ont un seus et une signification qu'il faut respec-

urtout en matière de droitétroit. urtout en mattere du d'Artice d'une chaîne et d'une traussu est une dire que la trame. Peut-on me dire où est une dire où est une hand hoderie, où est la trame? paine d'une broderie, où est la trame?

baine d'une trissu à mailles. Or, une broderie n'a ni chaî-

n'iname, ni marnes. n'insisterais pas sur ce point sans le jugement dont est d, qui a relevé la thèse désertée par l'administration des

laliste dans que que parties laissées à jour, de manière à y ormer un nouveau tissu entièrement de coton. »

mer un nouveau desa cangrement de coton. »

lly a dans cette partie du jugement deux propositions éga-

Voyons la première. Yoyons la premiere. La broderie est un tissu sur un autre tissu, dit le Tribunal. La broderie de la broderie en coton soit un tissu; c'est Nous contestons que rest, un objet d'art spécial; c'est un orneun travail sur un tissu; mais ce n'est pas un tissu sur un orne-ment sur un tissu; mais ce n'est pas un tissu sur un autre ment sur un ussu, mais con n'est pas un tisse sur un autre tissu. Peul-il y avoir un doute sur ce point quand on conserve tissu. de leur signification grammaticale? usu. Peut-11 signification grammaticale?

aux mots leur signification grammaticate?

aux mots leur signification, c'est que, dans les parties laissées
La seconde proposition, c'est que, dans les parties laissées
à jour, la broderie remplace la batiste par un tissu entièreà jour, la broton.

nent de coton.

Est-ce qu'il est possible que dans les découpures il y ait un Est-ée qu'il est premiers il y ait un sutre? Les premiers juges disent usu nouveau intercais a directie. Les premiers juges disent que c'est un tissu entièrement de coton remplaçant la batiste dans les parties entièrement à jour! Il y a des fils qui rejoidans les parties des jours, cela est vrai, mais ces fils sont en ment les borus des jours, cott out virai, mais ces his sont en internon pas en coton, même dans les broderies de coton. ha et non pas que la base, un peu puérile, du jugement tombe Tous voyer que les jours sont remplis en filde lin et non en

de colon. La broderie étrangère n'est donc prohibée ni comme main-La proutice de la comme main-

de capit. une pricention insoutenable en présence du sens des mots, et de lois spéciales de la matière.

La broderie étrangère, dit l'administration, doit être conside comme prohibée, parce qu'elle se fabrique avec des fils

En fait, c'est une dérision, parce qu'il est impossible aux ha habiles de reconnaître si le coton d'une broderie a été filé plus habiles de reconnatte si le coon à duie broderie a été filé en France ou à l'étranger. On ne pourrait même pas le recongalrepour un écheveau de fil à broder. Comment voulez-vous e reconnaître quand le coton a été employé en broderies?

Il n'y a pas même prétexte à une pareille dérision. L'administration dit que le coton de la broderie est prohibé comme ilé; mais ce n'est pas la le sens des mots cotons filés dans la bi de 1816 : il faudrait dire alors que tous les tissus de coton sont prohibés comme filés; car tous ont été faits avec des filés. Cependant la loi de 1816 les a prohibés comme tissus et non ne files. Donc le tissu, comme la broderie, est autre chose

Est-ce que par hasard, si la loi de 1816 n'avait parlé que des files de coton, on pourrait, par interprétation, prohiber les mousselines et autres tissus? Non, certainement. Si donc il a fallu une loi spéciale pour les tissus et les tricots, il faut aussi ne loi spéciale pour les broderies.

Comment! dans une matière stricti juris comme celle-ci, on pourrait dire que ces deux choses que vous avez là sous les veux, cet écheveau de coton à broder et cette broderie, sont une seule et même chose!

Que dire de l'argument du Tribunal de première instance sur ce point, à savoir que le fil de coton n'a pas changé de nature par son emploi en broderie? Comment! il n'a pas changé de nature! mais il est devenu broderie; il a changé de nature comme il a changé de nom : il s'appelait fil, il s'appelle broderie. Autant vaudrait dire que le fil de coton n'a pas changé de nature en devenant mousseline, ou percale, ou jaconas. Qu'a voulu le législateur de 1816 en prohibant les filés de

coton? Il a voulu protéger les filatures françaises contre les filatures anglaises. S'il avait youlu dire autre chose, il aurait dit: « Tous ouvrages en coton sont prohibés. » Mais la loi n'a pas dit cela, et elle n'a pas voulu le dire; elle ne s'est pas proccupée du coton entré dans la consommation, dans le détail: ce qui le prouve c'est que les filés de coton qu'elle prohibe sont décrits, définis; ils doivent être dévidés d'une cerfaine façon, reconverts d'une certaine enveloppe.

La douane ira-t-elle jamais saisir un écheveau de coton chez une mercière, ou chez un marchand au détail un ouvrage quelconque, cousu ou façonné avec du fil de coton? Jamais la douane ne se livre à de pareilles investigations; et pourquoi? Cest qu'elle ne pourrait pas distinguer dans ces menus ouages le fil prohibé du fil qui ne l'est pas. Si elle le fait pour a broderie, c'est en concluant faussement de la main-d'œuvre

miest étrangère à l'extranéité du coton. le dis : en concluant faussement. Et, en effet, qui vous a di que l'ouvrière des cantons suisses n'a pas acheté son coon en France? Qui vous a dit que le fabricant français, qui a anyé en Suisse le tissu et le dessin, n'y a pas joint quelques deveaux de coton pour la confection de la broderie? Car il y de remarquable, que la plus grande partie des filés de pour la broderie sont fabriqués à Paris, rue de Sèvres, a M. Michelet, ou chez M. Gombert, qui fournissent l'un et lite la plupart des fabricants de Saint-Gall et d'Appen-On comprendrait à peine la prétention de la douane, si ese produisait à la frontière, la où la présomption d'extrapeut être invoquée contre toute mai chandise arrivant de tanger; je dis qu'on la comprendrais à peine, parce qu'enore une fois de la broderie n'est pes du coton file, ei que le don filé est seul prohibé.

lais des recherches à l'intérieur de la France, des saisies objets brodés dans les magasins de Paris, sous prétexte d'exmeité du coton qui a servi à la composition de la broderie! de n'est pas possible. C'est un prétexte hypocrite, c'est un passine. d'est un pretexte hypothic, de monsait, en effet, qu'il est impossible en fait de soupçonner même la nationalité du coton employé à la broderie; tout le monde san que les préposés des douanes, aussi bien que les jurés, as se préoccupent que d'une scule chose, et ils s'y trompent moins une fois sur deux : c'est de reconnaître si la broderie a été faite à l'étranger... C'est la main-d'œuvre étrangère wils pour suivent en réalité, au mépris du principe procladans la cause par l'administration elle-même que la main-

avre ne pourra jamais être ni tarifée ni prohibée. instant que la broderie doive être assimilée au coton filé; j'admers que la broderie doive être assimilée au coton filé; j'admers que la brodenels que la broderie doive être assimilée au cotor la prode-ne ne seesit coton soit reconnu d'origine étrangère; la brodee ne serait pas pour cela recherchable à l'intérieur. En efne coton filé n'est plus aujourd'hui prohibé à l'entrée d'u-manière absolue. La loi du 2 juillet 1836, article 1er, a le-la prohibition. méro 143 jusqu'aux numéros les plus élevés; et c'est préciséibition pour tous les cotons files, à partir du nument avec les cotons des numéros les plus éleves; et cest plus des cotons des numéros les plus élevés, c'est-à-dire splus fins plus fins, que se font les plus belles broderies, les brodefines au métier, plus connues sous le nom de broderies aris. Voici les, plus connues sous le nom de broderies : Paris. Voici les dispositions de cette loi du 2 juillet 1836 :

Prohibitions levées, en vertu de la loi du 24 mai 1834, de loi du 24 mai 1834, de la loi du 24 mai 1834, de la loi du 24 mai 1834, de loi du 24 mai 1834, de loi du 24 mai 183 portés par les du nº 143 (système métrique) et au-dessus, portés par les seuls bureaux du Hâvre, de Calais et de Dun-

Simples, 7 fr.; retors, 8 fr. le kilôg.

Le minimum du poids que chaque paquet devra avoir,

aglajses.

6148

Au moment de l'acquittement en douane, les cotons filés ront une parditions seront erront une marque dont la forme et les conditions seront derminées par des ordonnances du roi.

aut de cette marque, les colons filés, même du nu-10 1/3 et au-dessus, continueront à être saisissables dans alegieur, suivant la loi du 28 avril 1816. »

Ainsi, par cette loi de 1836, les cotons filés anglais sont ad-

mis à l'entrée, depuis le n° 143 jusqu'aux numéros les plus élevés, et c'est le plus grand nombre, puisque ces numéros vont, je crois, jusqu'à 5 et 600. Comment donc serait-il possible, dans l'intérieur de la France, de savoir si le coton, même étranger, qui a servi à la confection d'une broderie, n'a pas payé les droits à la frontière?

Remarquons en passant combien les précautions minutieuses prises par cette loi de 1836, relativement à la marque des filés admis à l'entrée, indiquent bien, comme je le disais tout à l'heure, que par ces mots « filés de coton » le législateur n'a pas entendu le commerce de détail du coton en pelote ou en écheveau... Ce n'est pas ce commerce qu'il a voulu entraver par des dispositions mesquines, par des taquineries ; ce ne sont pas les brins de coton perdus dans un ouvrage de mercerie ou dans une broderie qu'il veut atteindre, c'est le paquet de coton sortant de la filature, pesant un certain poids déterminé à l'avance!

Quoi qu'il en soit, l'administration des douanes prétend que la disposition de la loi de 1836 ne peut pas être invoquée dans la cause, et cela par deux raisons : la première, c'est que les filés du nº 143 et au-dessus ne sont admis à l'entrée en France que par les ports du Hâvre, de Calais et de Dankerque, et que es broderies saisies viennent de Suisse. Qu'en savez vous L'administration des documes me rendrait bien heureux si elle pouvait me dire comment elle sait que les 17 mouchoirs qu'elle a saisis au chemin de fer du Nord, venant de Valenciennes, n'étaient pas entres en France par l'un des trois ports ci-dessus nommés. Est-ce que le fabricant de Saint-Gall ou d'Appenzell, s'il est vrai que ces broderies viennent de Suisse, ne peut pas leur avoir fait faire le grand tour? Cela lui était-il défendu, et qui vous dit qu'il ne l'a pas fait? Et puis, encore une fois, vous ne les avez pas saisies, vous ne pouviez pas les saisir, cela est reconnu, comme broderies étrangères, mais comme coton étranger. Ne vous préoccupez donc pas de savoir où la broderie a été faite, mais si le coton qui la compose est étranger. Or, je vous le demande, d'où vient le coton? Vous ne le savez pas, ni moi non plus, ni personne plus que nous. S'il est étranger, il a payé les droits; c'est la présomption légale, puisqu'il n'a pas été saisi à son entrée en France.

L'administration des douanes nous dit encore : Mais dans la loi de 1836, il ne s'agit que de cotons écrus, et les brode-ries que nous avons saisies sont blanches. Singulier et bien chétif argument! Mais qui vous a dit que le coton de ces broderies n'est pas arrivé écru de l'étranger, et qu'il n'a pas été blanchi en France? Qui vous dit même que la broderie de ce mouchoir que je tiens à la main n'a pas été faite en France avec du coton écru et blanchi ensuite à l'état de broderie? Car on peut broder également, quoique ce soit moins ordinaire, avec du coton écru, et je m'e gage à vous représenter, si vous le désirez, un mouchoir brodé dans ces conditions.

On le voit, les objections de l'adversaire n'ont rien de sérieux. La loi de 1836 nous protége; et de cette loi, je déduis ce principe que je pose en thèse, à savoir : Que quand certaines catégories d'un produit prohibé sont admises à l'entrée, il n'est plus possible, à l'intérieur, de rechercher, comme prohibés, des ouvrages fabriqués avec ce produit.

Les fils de laine sont dans la même situation que les fils de coton; les fils de laine étaient prohibés d'une manière absolue par la loi de brumaire an V, comme les fils de coton par celle de 1816.

La loi du 6 mai 1841 a levé en partie cette prohibition pour les fils de laine, comme celle de 1836 l'avait levée pour les fils de coton; certains filés de laine sont admis aujourd'hui à l'entrée comme certains filés de coton.

Cela étant, je me demande si l'administration des douanes pourrait aller chez un marchand de draps, par exemple, et lui dire : « Je saisis ces draps ; ils ont été fabriqués en France, cela est vrai, mais avec des fils de laine étrangers, » affirmetion qui, par parenthèse, serait plus impossible encore que pour les fils de coton. « Mais non, répondrait avec juste rai-son le marchand de draps; les fils de laine que j'ai employés ont payés ou sont présumés avoir payé les droits à la frontière; vous ne pouvez rechercher à l'intérieur que les produits défindus à l'entrée d'une manière absolue. » L'analogie est parfaite; j'en tire la conséquence qu'aujourd'hui les fiiés de coton, comme les filés de laine, sont soustraits à la recherche à l'intérieur, parce qu'il est impossible de savoir s'ils n'ont pas acquitté les droits d'entrée.

Mais s'il y a impossibilté de distinguer les filés de coton français des filés de coton étrangers, comment donc le jury d'examen a-t-il pu statuer sur les dix-sept mouchoirs saisis Ne pouvant la résoudre, il a tourné la difficulté, c'est-à-dire qu'il n'a pas statué sur ce point; je remets sous les yeux de la Cour la déclaration du jury ; en voici les termes :

« Cet examen terminé, le jury décide à l'unanimité que les dix-sept mouchoirs de batiste brodés, saisis à Paris, le 12 avril 1853, sur les Messageries nationales, sont d'origine étrangère et d'une valeur de 600 fr. »

Ainsi le jury se borne à dire que les dix-sept mouchoirs sont d'origine étrangère. Admettons-le avec le jury, puisque sa décision est souveraine sur ce point; mais qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire simplement qu'ils ont été brodés à l'étranger; or, je soutiens et je crois l'avoir prouvé, que la broderie faite à l'étranger, c'est-à-dire la main-d'œuvre, n'est pas proibée : et c'est -u œuvre qu'a entendu atteindre la décision du jury, qu'elle ne prononce même pas le mot de coton.

Mais si l'on ne peut prétendre sans faire aux termes de la loi une violence allant jusqu'à l'absurde, ainsi que l'a dit Me Duvergier dans son adhésion au mémoire, que les broderies sont ou des tissus de coton ou des filés de coton, qu'est-ce que la broderie? La broderie est un travail d'une nature spéciale, sui generis, comme le dit Me Paillet dans les motifs de son adhésion au mémoire. La broderie est un produit industriel qu'il est impossible de confondre soit avec les cotons filés, soit avec les tissus et tricots de coton.

Le mot de broderie répond à quelque chose de connu et à un sens grammatical.

« Broder, dit le Dictionnaire de l'Académie, c'est travailler « avec l'aiguille sur quelque étoffe et y faire des dessins, des « ouvrages en relief avec de l'or, de la soie, etc. »

Les lois de douanes ne parlent pas des broderies. Est-ce une lacune? Qu'on la comble. Rien n'est plus facile, car aujourd'hui elle peut être comblée par un décret impérial; une loi n'est plus nécessaire. Le devoir de l'administration des douanes est donc de solliciter un décret sur cette question, si elle croit que la protection de l'industrie nationale le ré-

Quant au pouvoir judiciaire, il ne peut pas s'immiscer dans catte matière. Les Tribunaux ne peuvent prononcer que sur un texte clair et précis, surtout en matière fiscale.

Comment! les tarifs ne peuvent pas être étendus d'une rivière à un canal, malgré l'analogie qu'il y a de l'eau à

Comment! on ne peut pas, dans l'intérêt public, étendre d'un comptable à un autre le privilége de l'Etat. Et l'on pourrait, par analogie, assimiler la broderie à un

tissu ou à un filé! Cela n'est pae possible.

Cette question, je l'ai déjà dit, ne se discuterait même pas entre deux particuliers. La proposition que j'ai eu l'honneur de soutenir devant la

Cour me paraît éclatante d'évidence. Je puis certainement me tromper; mais il n'est pas possible que je m'abuse au point de voir l'éclat d'un jour brillant là où regnerait l'obscurité d'une nuit profonde..

Alors, c'est le doute, et le doute c'est le salut de la cause que j'ai défendue devant vous. Me Allou, avocat de l'administration des douanes, s'ex-

prime en ces termes: Messieurs, je ne m'étonne pas de l'importance que M. Randon et les négociants qui se groupent autour de lui attachent

à l'affaire dont la Cour est saisie. Ce serait, en effet, un merveilleux résultat que d'obienir en un jour, par voie d'interprétation legale, la suppression d'une importante prohibition douanière, dont on sollicite depuis longtemps déjà et sans succès l'abrogation gouvernemen-

Mais si je comprends tout l'intérêt que les marchands de broderies apportent à ce débat, je comprends moins, je le consesse, les développements qui lui ont été donnés à l'audience dernière; pour moi, cette affaire est extrêmement simple et ne laisse aucune place au doute si on la dégage de tous les éléments qui y ont été introduits et qui doivent lui rester étranJe tiens d'abord à constater que nous n'acceptons pas le lan-gage que tenait mon honorable adversaire, lorsqu'il disait que l'administration elle-même accueillerait avec joie l'échec que vous lui imposeriez. Que venous-nous faire ici, sinon lutter contre la libre introduction et la libre circulation en France d'objets prohibés? Est-ce que l'administration se serait opposée à l'abrogation de la loi si elle ne la trouvait pas juste et nécessaire à la protection du travail national? Est-ce qu'elle exercerait des poursuites si elle pensait que ces poursuites sont sans utilité? Si elle les exerce, c'est qu'elle croit ainsi desendre les intérêts de l'industrie française; et elle n'accepterait pas avec joie une décision judiciaire qui l'obligerait à s'arrêter dans cette voie.

L'administration ne veut l'abrogation de l'art. 59 de la loi de 1816 ni par voie de décret ni par voie d'arrêt; ce qu'elle

veut, puisqu'elle plaide, c'est gagner son procès.

Nos adversaires cherchent à faire sortir la question du cercle judiciaire dans lequel elle devrait rester eufermée; ils veu-lent l'clargir; ils appellent l'agitation et le bruit à leur aide pour intéresser le public à la cause des marchands de broderies. Ils espèrent que l'opinion, éclairée par la connaissance de ces débats, leur donnera gain de cause et réveillera l'exa-men administratif de leurs griefs. Voilà la pensée unique et le seul espoir qui animent nos adversaires; et si je ne dis pas qu'ils se réjouiront de leur défaite, je n'hésite pas à dire qu'ils

u'ont jamais cessé de la prévoir.

Arrivons au procès. Que s'est-il passé?

Ici Ma Allou rappelle les faits du procès. Il continue ainsi :
C'est le fait le plus simple et le plus ordinaire. Il ne se passe pas de semaine où ce fait ne se reproduise, où il n'y ait saisie de broderies apparaissant avec un caractère d'extranéité : c'est la loi qui le veut ainsi. Les broderies saisies sont soumises au jury qui prononce en dernier ressort sur la question d'extra-

néité. C'est ce que l'on a fait pour les broderies de M. Randon. Qu'est-ce que répond M. Randon? Il dit : « Notre commerce est en proie aux vexations les plus énormes et les plus exorbitantes; la prohibition est la chose la plus monstrueuse du monde ; c'est un abus auquel il est de notre devoir de résister. On s'introduit dans notre domicile, on y bouleverse tout. Nos femmes et nos filles sont exposées aux perquisitions les plus odieuses. L'administration ne peut pas dire que c'est pour protéger l'industrie française qu'elle agit ainsi, car l'industrie spéciale dont il s'agit ne peut pas aujourd'hui suffire aux be-soins et aux exigences de la mode. Les ouvrières de Paris et de Lorraine ne peuvent pas se résoudre à broder au métier; c'est peine si à Paris il y a quelques ouvrières qui font des broderies au métier.

« Donc, continue M. Randon, la fabrication française n'a pas besoin d'être protégée. Les vexations de l'administration des douanes sont purement gratuites. »

Le jury a décidé que les mouchoirs saisis sont d'origine étrangère : « Mais, dit toujours M. Randon, cette constatation ne peut nous être opposée comme fin de non-recevoir. Est-ce que les mouchoirs brodés à l'étranger sont prohibés en France? Pas le moins du monde. De quoi donc se compose un mouchoir brodé? Il y a la batiste; ici, elle est française. Il y a quoi encore? Le coton; mais il en entre si peu dans une broderie que ce n'est pas la peine d'en parler. Que reste-t-il? La maind'œuvre; mais la main-d'œuvre en elle-même n'est pas prohibée. Y a-t-il une prohibition spéciale pour l'article broderie, considéré comme produit sui generis? Non.» De cette argumentation, on conclut que puisqu'il n'existe pas de prohibition spéciale des articles de broderie, et puisqu'aucun des éléments de ces articles ne sont prohibés, ils ne sont pas recherchables à l'intérieur.

Tel est le système de défense de M. Randon. Je vais y répondre.

D'abord, entendons-nous sur ces vexations, sur ces visites domiciliaires, sur ces perquisitions odieuses dont mon adversaire a entretenu la Cour, et qui, je le dis tout de suite, ne sont pas le procès.

Est-ce que c'est sérieusement que l'on vient nous parler de ces paniques que nous avons avons, dit-on, pu tous constater vingt fois dans les rues de Paris ; de ces personnes effarées qui se précipitent à la hâte hors des magasins où les agents de la douane viennent opérer une descente? Non, cela n'est pas : nous ne voyons jamais ce spectacle que l'adversaire a mis sous vos yeux; nous n'avons jamais assisté à ces fuites désordonnées et tumultueuses. Ce sont là de ces vieilles histoires que l'on contait autrefois à la salle Montesquieu, quand elle était le temple du libre-échange.

Il est vrai que les perquisitions que la loi ordonne peuvent entraîner certains embarras; mais il ne faut pas oublier que nous sommes ici en matière fiscale et que le fisc marche avec un cortége qui n'est pas absolument obligé d'être aimable et

gracieux : il suffit à nos agents d'être justes.

Mon adversaire a fait connaître l'intérêt de ces perquisitions domiciliaires, quand il disait qu'en dépit de la surveillance qui s'exerce à la frontière, les trois quarts des broderies qui se vendent à Paris viennent de Suisse, et qu'il n'y a pas une fa-mille où l'on ne trouverait entre les mains de nos femmes ou de nos filles des broderies étrangères.

Mais alors nous aurions à nous plaindre de ce que la surveillance de nos agents n'est pas encore assez sévère.

Nous savons combien la fraude est habile et entrepre mon adversaire nous en a fourni un nouvel exemple lorsqu'il nous a lu une lettre d'un fabricant de Nancy qui écrit à son correspondant de Paris qu'il commande des broderies en Suisse et qu'il les lui adresse avec une de ses factures, ce qui le garantira, le marchand, contre l'action de la douane.

Certes, il faut que les agents de l'administration soient circonspects en usant des moyens de perquisition que la loi met à leur disposition, mais il faut qu'ils remplissent leur devoir; et je puis affirmer qu'en fait ils n'apportent pas dans l'exercice de leurs fonctions cette rudesse et cette exagération de zèle sur laquelle l'adversaire a tant insisté.

Maintenant, Messieurs, permettez-moi, en réponse aux arguments de M. Randon, un mot sur l'utilité de la prohibition spéciale dont il s'agit ici.

On dit : Les ouvrières françaises ne se soumettent pas à broder au métier, elles aiment mieux broder à la main; un très petit nombre d'ouvrières consent à faire des broderies au métier, et cependant il faut de ces broderies pour satisfaire aux exigences de la mode; en allant chercher des broderies au métier à l'étranger, nous ne causons aucun préjudice aux ouvrières francaises.

C'est ce que je conteste. On leur cause un préjudice : plus on introduit de broderies au métier, moins le public consomme de broderies à la main, de broderies purement françaises; nos ouvrières ont moins à produire; voilà le préjudice qu'on

Il y a un autre intérêt à la prohibition. Si la mode a cette puissance dont a parlé l'adversaire, il faut forcer par la prohibition les ouvrières françaises à sortir de leurs habitudes routinières et à répondre aux exigences du jour.

Voilà pourquoi l'administration veut maintenir la loi de 1816 telle qu'elle l'a toujours pratiquée,

J'en ai fini avec ces considérations, qui sont des considérations purement législatives. Elles ne sont pas de nature a être produites devant la justice, et les adversaires auraient du les réserver pour les faire valoir dans une autre enceinte, afin de faire réformer la loi. Je n'en ai parlé que pour répondre aux théories libre-échangistes produites à la dernière audience.

J'arrive à la question judicaire. M. Randon dit: Les broderies de coton sur un tissu non prohibé ne tombent pas sous l'application de l'article 59 de la loi de 1816.

J'accepte la question ainsi posée.

D'abord, je ferai remarquer qu'il est peut être un peu tard pour soulever la contestation actuelle; voici près de quarante ans que la loi de 1816 est en vigueur et qu'elle est appliquée comme nous voulons qu'elle le soit encore ; et, jusqu'à ce jour, aucune réclamation judiciaire ne s'était éleyée contre l'application de la loi.

La controverse judiciaire sur la question qui vous est soumise est complètement neuve, mon adversaire avait raison de vous le dire; mais si on examine les poursuites exercées de-puis 1816 par l'administration des douanes contre les marchands de broderies, la question n'est pas neuve. Dans un nombre de cas incalculable, la loi de 1816 leur a été appliquée. De sorte que si la question n'a pas encore été jugée en. droit, nous avons au moins pour nous la chose jugée dans la pratique constante de l'administration.

Outre les condamnations proncées déjà tant de fois par les Tribunaux, nous pouvons invoquer les démarches failes par nos adversaires pour faire abroger la loi. M. Randon et les autres marchands de broderies qui s'intéressent à son procès

ont demandé administrativement la réforme de la loi. Da 13 leurs pétitions, ils ont fait valoir tous les griefs dont a parlé l'adversaire. En 1851, une commission a été nommée pour examiner ces griefs et pour préparer, s'il y avait lieu, un projet de loi sur ces matières. Cette commission, sans abolir la prohibition et sans abandonner l'intérêt des ouvrières françaises, a proposé certaines modifications de détail à la loi actuelle. Mais ces modifications proposées étaient loin de contenter les marchands de broderies.

Nos adversaires étaient entrés dans la voie des pétitions pour arriver à la satisfaction de leurs intérèts; ils auraient dù persévérer. Ils ont préféré s'adresser à la justice pour obtenir plus vite la suppression de la prohibition; ils veulent faire abroger la loi par un arrêt, c'est plus vite fait; mais la justice ne consacrera pas leurs prétentions.

Mon adversaire dit: « La broderie n'est pas prohibée comme article spécial.» C'est vrai, nous sommes d'accord sur ce point;

aucune disposition ne prohibe formellement la broderie.

Il poursuit et dit: S'il n'y a pas de prohibition spéciale, où donc est la prohibition? Elle ne porte ni sur le tissu, ni sur la main-d'œuvre; elle ne peut pas porter sur le coton, il y en a si peu! et puis il est tranformé par le travail des brodeuses. l'arrêle mon adversaire ici, quand il dit: Il y a si peu de coton que vraiment ce n'est pas la peine d'en parler.

Un principe incontestable en matière douanière, c'est que la prohibition de l'accessoire entraîne fatalement la prohibition du principal et la confiscation de l'objet entier, quelle que soit sa valeur. Les cachemires sont certes des objets d'une grande valeur; ils entrent en France, dans certaines circonstances, comme tissus de laine. Il y a quelque temps, un certain nombre de cachemires arrive en France. La douane examine; elle reconnaît que ces cachemires renferment du coton dans une quantité imperceptible; on constate même que le coton n'a été employé que comme procédé industriel pour faciliter le tissa-ge de la laine. N'importe, il a fallu s'incliner devant la loi, et

la confiscation a dû s'exercer sur l'objet tout entier.

Voilà le principe sans lequel il n'y a pas de législation douanière possible. En cette matière, il faut des règles absolnes dans l'intérêt même des industriels et des commerçants, car les règles absolues sont celles qui laissent le moins de place à l'arbitraire; sans ces règles, où devrait-on s'arrêter? Quelle quantité de coton faudrait-il trouver dans un objet pour l'admettre ou le saisir? La meilleure garantie des particuliers est

dans les règles fixes, immuables, inflexibles!

Ceci posé, j'ai à rechercher si le coton employé dans les mouchoirs de M. Randon est prohibé; certes, ce coton est pro-

M. Bochet: Mais non; le coton dont on se sert pour la broderie est admis à l'entrée moyennant certains droits. Me Allou: Les cotons travaillés sont prohibés par l'art. 59 de la loi de 1816; ils le sont comme tissus de coton et comme cotons filés. Partout où le coton filé apparaît, le droit de

l'administration s'exerce. Mon adversaire vous disait : « Les broderies ne sont pas un tissu de coton. » Je l'accorde. Il ajoutait: « Ce ne sont pas non plus des filés de coton, car tout le monde sait ce qu'est un filé de coton. » Et il vous montrait cet écheveau qu'il a encore

devant lui. Il faut être exact; il n'y a pas dans la loi filés de coton, mais bien cotons files. Il résulte des termes de la loi que, partout où le coton tissé ou filé se montre, il est prohibé; c'est pour cela que l'on a saisi les mouchoirs de M. Randon.
Suivant l'adversaire, la loi de 1816 n'a voulu que protéger

les fabriques françaises contre les fabriques anglaises, et elle ne s'est préoccupée que de la fabrication en gros; on trouve la preuve de cette proposition dans les mesures prescrites pour les marques de fabrique. La loi ne s'est pas préoccupée, diton, du détail, car elle n'a pas prescrit, et elle ne pouvait imposer, de marque de fabrique pour le détail.

D'abord l'adversaire me permettra de lui faire remarquer que l'apposition des marques de fabrique n'est autre chose qu'une facilité pour la vérification. Voir dans la marque de fabrique l'exclusion des autres moyens de recherche, ce serait détruire la législation douanière.

Mon adversaire se trompe s'il croit que l'administration ne pourrait saisir des objets étrangers introduits par petites quantités; s'il pense qu'on ne peut saisir que les étoffes en pièces entières ou les filés en paquets complets. Tous les jours on saisit chez les tailleurs des coupons de drap d'une très petite dimension, et cependant il n'y a pas là une pièce entière, car il y a eu fractionnement de la pièce,

Les fraudeurs fractionnent toujours, et si l'administration ne pouvait pas saisir les objets fractionnés, elle serait complètement désarmée.

Aussi saisit-on, de quelque dimension qu'ils soient, les produits qui ne portent pas de marque et que l'on suppose être étrangers; puis on les soumet au jury, qui rend une décision souveraine sur la question de savoir s'ils sont français ou étrangers.

Mais, dit l'adversaire, les cotons filés ne sont pas prohibés absolument; ceux d'un certain numéro sont admis à l'entrée. C'est vrai, mais la prohibition n'est pas levée d'une manière absolue; elle n'est levée que pour les cotons filés ecrus au dessus du nº 143. (Ici Mº Allou relit le texte de la loi du 2 juillet 1836, déjà rapporté ci-dessus.) Il continue :

Est-ce que les cotons des mouchoirs de M. Randon sont dans la condition de la loi de 1836? Tous les cotons filés blancs de tous les numéros sont encore prohibés.

Les cotons des mouchoirs saisis sont-ils des filés écrus? Mais la broderie ne peut être confectionnée avec du coton filé écru; on peut broder avec du coton écru, comme tour de force, ou pour une exposition de l'industrie, mais j'affirme à la Cour, et elle pourrait le savoir si elle consultait ces experts de famille que nous avons tous à côté de nous, que le travail est bien plus difficile avec le coton écru qu'avec le coton blanc. Et puis, le coton écru n'a pas atteint toute la densité que le blanchiment lui donne; de telle sorte que si l'on brodait avec du coton écru, le blanchiment des broderies ainsi faites ferait retirer le coton, et les broderies ne seraient ni présentables ni vendables.

Lorsque des cotons saisis sont déférés au jury, il a à examiner si ces cotons sont français ou étrangers. Dans l'espèce, le jury était en face d'un coton employé blanc; il a reconnu ce coton étranger. Tout est dit, et alors apparaît cette fin de nonrecevoir que je n'ai pas voulu produire des le principe du débat, et qui est tirée de la souveraineté du jury.

Mon adversaire vous a dit que le jury ne se préoccupait que de la main-d'œuvre, et qu'il n'était pas possible de reconnaître si la main-d'œuvre était française ou étrangère. J'accepte cette dernière proposition. Oui, si le produit fait à Paris est parfait (et à Paris on travaille mieux que partout ailleurs quand on le veut), si la réalisation est parfaite aussi en Suisse, accorde que les deux produits peuvent être confondus. H'n's a pas pour la main-d'œuvre de contrôle possible. Ce serait un non-sens que de déclarer étrangères toutes les plus belles broderies, car les broderies françaises peuvent aussi atteindre à la perfection; et c'est précisément à raison de l'impossibilité de distinguer sûrement en ces matières l'extranéité de la maind'œuvre ou sa nationalité que le jury n'examine pas la maind'œuvre; voilà le point sur lequel je ne suis pas d'accord avec mon adversaire. Le jury examine seulement le coton employé pour les broderies qu'il peut vérifier; il recherche si ce coton est français ou étranger, et s'il le reconnaît étranger, il examine s'il est blanc ou écru.

Ou dit : « Mais le coton écru est admis à l'entréef nous le blanchissons en France et nous l'employons ensuite à la bro-

Admettre cette objection, ce serait admettre que la distinction mentionnée par la loi entre le coton blanc.et le coton écru est puérile et imaginaire; ce serait admettre que l'on faire circuler en France des cotons blancs à partir du n° 143, et que l'administration ne peut saisir à l'intérieur les cotons blancs étrangers portant ces numéros; on arriverait ainsi par voie indirecte à détruire la distinction établie par la loi.

Mais j'ajoute que le coton écru blanchi en France peut n'être pas semblable au coton venu blanc de l'étranger; car, les procédés de blanchiment variant, les résultats industriels obtenus peuvent être différents.

Le jury, en déclarant l'origine étrangère de broderies saisies, a déclaré que le coton qui y figurait était du coton étranger, du coton blanc prohibé. Tout fil de coton est prohibé, s'il est fil de coton; cesse-t-il d'être prohibé, parce qu'il est employé? Mais il y aurait plutot line circonstance aggravante

dans cette circonstance de la main-d'œuvre étrangère, Volla ce que j'avais à dire pour répondre aux considérations

principales de mon adversaire,

Voulez-vous maintenant des analogies saisissantes ?....

M. le président : Maître Allou, c'est entendu. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Sallé conclut à la confirmation du jugement et adopte le système plaidé pour l'administration des douanes.

Me Bochet, dans sa réplique, insiste surtout sur la concession que, suivant lui, l'adversaire vient de faire en avouant que l'on ne peut distinguer la main-d'œuvre-étrangère de la main-d'œuvre française.

On m'ayait concédé, dit-il, que la broderie n'est pas un tissu. On m'ayait concédé que la main-d'œuvre n'est pas prohibée. On ne m'avait pas concédé en première instance qu'il fut impossible de distinguer l'extranéité ou la nationalité de la main-d'œuvre. On disait en première instance que la maind'œuvre étrangère, reconnue par le jury, faisait présumer l'extranéité du coton.

Eh bien! mon adversaire dit aujourd'hui qu'il y a impossibilité de reconnaître si une broderie a été faite en Suisse ou en France. De sorte que l'administration, pour saisir les broderies, en est réduite à prétendre que l'on peut reconnaître si le coton employé dans la broderie, et dont les fils sont serrés les uns contre les autres sans aucun intervalle, a été fabriqué en France ou à l'étranger.

Me Bochet combat cette prétention de l'administration, en rappelant que le coton venant d'Amérique pour tout le monde, la matière première se trouve la même en France qu'à l'étranger, et que les procédés de la filature sont aujourd'hui partout les mêmes.

L'avocat discute ensuite l'argument tiré par l'administration des douanes de la loi de juillet 1836 qui n'admet à l'en-trée que les cotons écrus au-dessous du n° 143.

Comment, dit-il, vous voulez saisir à l'intérieur les cotons blants, et vous ne vous arrêterez pas à cette objection : « Mais « ee coton blant que vous allez saisir est entré en France lors- « qu'il était écru ; il a payé les droits, et je l'ai blanchi. » Comment! si j'ai le malheur de faire blanchir du coton écru, on me saisira. A la frontière, vous avez raison de confisquer les cotons blants que l'on veut introduire; mais à l'intérieur, vous devez admettre que les cotons étrangers que vous trouvez blancs, au-dessus du nº 143, sont entrés écrus et qu'ils ont été blanchis en France. En terminant, M° Bochet dit qu'il est certain que si l'arrêt

de la Cour interprète la loi comme il le demande, il ne paraîtra pas de décret de prohibition pour les broderies, parce que l'administration accueillera avec joie la décision de la Cour.

M. le président prononce l'arrêt suivant ;

« Considérant que, si la batiste n'est pas prohibée, les cotons blancs filés composant les broderies exécutées sur des tissus s'incorporent à ces tissus, en font partie intégrante et les rendent ainsi passibles tant des dispositions de l'art. 59 de la loi du 18 avril 1816 que de celles de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818;

« Considérant que les dix-sept mouchoirs de batiste brodés, saisis le 12 avril 1853 à la gare du chemin de fer du Nord et appartenant à Randon, ont été reconnus, le 21 avril suivant, être d'origine étrangère par le jury institué aux termes de la loi du 28 avril 1816;

« Que cette décision constate l'extranéité du coton blanc filé formant les broderies et par suite l'extranéité desdits mouchoirs; « Met l'appellation au néant;

« Déboute Randon de ses conclusions;

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; « Condamne l'appelant aux dépens. »

M. Randon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1" section). Présidence de M. Hély-d'Oissel. Audience du 22 février.

AFFAIRE DE LA PRÉVOYANCE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE. - FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. - ACQUITTE-

L'audience d'aujourd'hui a été consacrée aux plaidoi-

M. Saillard, substitut du procureur-général, a soutenu

énergiquement l'accusation. M. Lachaud a présenté la défense.

M. le président a fait le résumé de l'affaire. Les jurés sont entrés à trois heures moins un quart dans la chambre de leurs délibérations. Ils ont rapporté un verdict négatif sur toutes les questions qui leur étaient soumises.

En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté immédiate de l'accusé.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2° section). Présidence de M. Montsarrat.

Audience du 22 février. VOLS QUALIFIÉS. — DEUX ACCUSÉS RÉCIDIVISTES.

Les deux accusés, Blanchetière et Delaserrière, ont un triste passé. Le premier, Blanchetière, a été condamné à cinq années de réclusion, le 12 juillet 1845 (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 juillet) pour tentative d'homicide par asphyxie sur la personne de la fille Dufour, sa maîtresse. Après avoir expié cette peine, il a été condam-

né pour vol. Delaferrière, lui aussi, a été condamné à cinq années de prison pour vol. Les deux accusés se sont connus à Gaillon, et, à leur sortie de cette prison, ils se sont associés pour commettre les vols qui leur sont reprochés aujourd'hui et qui sont au nombre de dix-sept. Tous ces vols ont été accomplis dans les mêmes circonstances. L'un des deux accusés s'introduisait dans une maison, montait aux étages supérieurs, pendant que l'autre faisait le guet; il forçait une porte et dévalisait le logement.

Voici comment l'acte d'accusation fait connaître la découverte de ces vols:

"De nombreux vols ont été, en mai, juin et juillet 1853, commis avec audace et à l'aide de moyens presque toujours identiques. Les auteurs de ces vols avaient réussi à échapper aux recherches de l'autorité, lorsque le sieur Milsent, apprenti bijoutier, reconnut au doigt d'un nommé Doniac une bague en argent qui lui avait été soustraite quelques jours auparavant. Le sieur Doniac fit connaître qu'il avait reçu cette bague de sa sœur, la femme Blan-cheuère; celle-ci la tenait de son mari, l'accusé Jean-Baptiste-Marie Blanchetière, qui lui avait fait présent de ce bijou. Les explications que l'autorité obtint de cette femme apprirent que Blanchetière était en relations journalières avec l'accusé Edouard Delaferrière, que souvent ils avaient en leur possession un grand nombre d'objets mobiliers qu'ils disaient avoir achetés d'un juif avec lequel ils trafiquaient.

« Mis en état d'arrestation, les deux accusés, qui déjà avaient été plus d'une fois frappés de condamnations graves, firent l'aveu des crimes par eux commis et donnèrent des indications précises à l'aide desquelles la justice put faire les constatations propres à établir la preuve des divers chefs d'accusation qui vont être successivement dé-

veloppés. » Blanchetière explique sa première faute par la passion que lui avait inspirée la fille Dufour. Sa première rechute, dit-il, a été causée par une nouvelle passion pour une fille qu'il a épousée depuis et qu'il n'a pu trouver les moyens de nourrir sans recourir au vol. A cet égard, il y a au dossier des lettres fort étendues par lui adressées à cette femme. Il est retombé une troisième fois, et c'est toujours

la passion qu'il invoque, et ce qui paraît démontré, c'est qu'il a été en effet dominé et entraîné par la passion du vol. Il en a fait l'aveu dans l'un de ses interrogatoires en

reconnaissant qu'il ne vivait que de vols. La seule question qui présentait de l'intérêt était celle de savoir si les accusés étaient ou non dignes de circonstances atténuantes; c'est sur ce point que la discussion s'est engagée entre M. l'avocat-général Puget et les défenseurs, Mes Brisout de Barneville et Huart.

Le jury a refusé son indulgence aux deux accusés. Déclarés coupables sans circonstances atténuantes, ils ont été condamnés chacun à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Du Closel, conseiller.

Audience du 20 février.

NOMBREUX INCENDIES .- DOUZE ACCUSÉS.

A neuf heures un quart l'audience est ouverte.

L'affluence des spectateurs va toujours en augmentant. On remarque dans la salle, gardés par des gendarmes, le témoin Joseph Martin et le témoin Robert Finot, que M. le procureur-général a fait préventivement arrêter à la fin de l'audience de samedi.

L'audition des témoins continue, et M. le président fait remarquer à MM. les jurés que ceux qui vont être entendus le seront plus spécialement sur les deux derniers chefs de l'accusation, l'incendie du 9 janvier 1853, chez M^{me} Parades-Lacolombe, et celui du 26 juin 1853 dans la grange louée par Quinssat au sieur Ollier.

Barthélemy Hussamat, cultivateur aux Martres : Le 14 juillet 1852, ayant rencontré la femme Chalanat, avec qui je suis voisin, je lui conseillai de boucher des fenêtres qui domaient dans sa maison et étaient sans clôture. C'était là une précaution malheureusement rendue nécessaire par les incendies successifs qui ravageaient notre pays. Au bout de quelques jours, m'étant aperçu que ces fenêtres étaient encore ouvertes, je fus moi-même chez cette femme afin de les boucher. En arrivant devant une d'elles, je remarquai qu'on avait introduit par cette ouverture un glui de paille soigneusement préparée et broyée. C'était évidemmeut un préparatif d'incendie qui n'avait heureusement pas reçu d'exécution, par une cause que j'ignore.

Le 9 janvier, vers onze heures du soir, je n'étais pas encore couché, lorsque j'entendis crier le fils de M^{me} Parades ; je sortis aussitôt pour porter secours. Le feu avait été mis par une petite fenètre basse qui donne dans une espèce de fossé séparant la maison de l'enclos et dans lequel il était impossible d'apercevoir l'incendie. Je ne connais aucun fait particulier

M. le président, à propos de l'indication donnée par le témoin sur l'endroit où a été mis le feu, fait remarquer que ce détail coıncide avec la déposition de Martin sur les confidences reçues par lui de Claude Fourneyron, qui avait, en effet, dit qu'il avait mis le feu sur le derrière de la maison, dans un petit passage où il ne pouvait pas être aperçu.

Antoine Vazeilhes, cultivateur aux Martres. (Ce témoin est un de ceux contre lesquels l'amende a été prononcée à la première audience, où il ne s'était pas présenté. Il a également été contraint par corps à comparaître devant la Cour. Il allègue comme excuse que, ne sachant pas lire, il s'en était rapporté à quelqu'un qui lui avait dit que l'assignation ne lui était pas personnelle. Il demande à être exonéré de l'amende, et la Cour ajourne cette décision à la fin des débats.) Ce témoin dépose en ces termes: « Le 9 janvier, dans la soirée, j'étais avec le domestique de M. Perrin dans une auberge. Tixier-Allant vint et eut une dispute avec ce dernier. Un instant après, comme il était l'heure de la fermeture des auberges, on nous fit sortir. J'invitai le domestique de M. Perrin à venir boire un verre de vin blanc chez moi. Sur notre chemin se trouvait la demeure des Fourneyron; Claude était sorti un instant devant la porte. Le domestique de M. Perrin s'arrêta à causer avec lui, et je marchai devant. Il y resta cependant très peu, car il arriva chez moi presqu'aussitôt que moi et me dit : « Cela va bien dans cette maison, il y a bon feu, bonne table et nombreuse

M. le président : Claude Fourneyron, vous avez toujours soutenu être couché ce soir-là à huit heures et demie; voilà cependant un témoin qui vous a vu sortant d'une auberge dont la fermeture avait eu lieu, ce qui est une preuve qu'il était alors plus de dix heures.

Claude Fourneyron: Il se trompe.

M. le président: Sa déposition concorde avec celles de M

l'adjoint et du garde Fauriat, qui ont déposé avoir vu de la lumière et entendu parler chez vous environ à la même heure. Les trois accusés Fourneyron soutiennent qu'ils étaient réellement couchés avant neuf heures; qu'à cette heure-là il n'y avait plus de lumière chez eux, et que personne n'y avait bu ni mangé.

M. le président, au témoin : Vous avez une fille? - R. J'en ai deux.

D. N'en avez-vous pas une qui a été souvent, trop souvent dans dans les maisons Fouetty et Champion? - R. Si, mon-

D. Est-ce que cela vous convenait? - R. Ca me déconvenait au contraire beaucoup. Mais je n'ai jamais pu l'empècher. Je suis allé souvent l'y chercher, mais on la cachait. Un jour qu'elle était chez la Fouetty, je fus prier M. le maire d'y venir avec moi; nous cherchames partout et nous ne pumes pas la trouver, quoiqu'elle y fut certainement.

M. le président : Femme Fouety, vous voyez que vous avez soustrait cette jeune fille à la surveillance de son père. La femme Fouety: Ce n'est pas vrai; il avait consenti à ce

qu'elle vienne travailler chez moi, mais jamais il n'est venu chercher et il ne m'est pas arrivé de la faire cacher. (La fille de ce témoin a elle-même déposé de ces faits, et nous avons reproduit cette déposition dans une précédente au-

Antoinette Azard, femme Rudel: Le 9 janvier, vers dix heures du soir, je passais devant la maison des Fourneyron; j'y ai

vu de la lumière et j'ai entendu qu'on y parlait.

M. te président: Voilà encore un témoin qui a vu de la lumière et entendu parler chez vous bien après l'heure que vous avez indiquée comme celle à laquelle vous vous êtes couché. Fourneyron: Vous voyez bien qu'ils ont tous fait un complot pour déposer de cette affaire.

M. le président : Ne pourrait-on pas dire que c'est chez vous que l'on complottait, au contraire.

L'accusé ne répond pas. Marguerite Fourneyron, veuve Vazeilhes : Ce témoin est la tante des accusés Fourneyron. Lorsque M. le président lui demande si elle connait les accusés, elle répond que c'est de la jolie race, et qu'elle aimerait mieux d'autres neveux que ceuxà. Cette femme dépose que le 9 janvier, quelques instants avant l'incendie, elle rencontra Dauzon qui portait quelque chose de très gros sous le bras et prenait une rue opposée son domicile et conduisant au quartier où le feu a éclaté.

Dauzon interpellé reconnaît avoir rencontré le témoin, mais il prétend qu'il descendait la rue qui conduit à son domicile u lieu de la remonter.

La femme Vazeilhes persiste dans sa déposition. Catherine Chalvet: Le 9 janvier, vers onze heures du soir, lorsqu'on cria: Au feu! l'accusé Jean Pradier, qui demeurait côté de chez moi, se mit à la fenêtre, et demanda ce qu'il y avait. Je lui répondis que c'était le feu, qu'il entendait bien sonner le tocsin. « On ne dira pas que c'est moi qui ai mis le feu cette fois, reprit-il, puisque je suis couché. »

M. le président : Jean Pradier, reconnaissez-vous ce fait?-R. Qui, monsieur.

D. Depuis quelle heure étiez-vous couché? - R. Depuis quatre heures ou quatre heures et demie.

D. Vous ne vous étiez pas levé depuis? - R. Non. Anne Chalvet, sœur du précédent témoin, dépose du même fait; elle ajoute ensuite: Le 2 janvier 1853, le premier dimanche après que les accusés furent sortis une première fois de prison, je rencontrai Jean Pradier, qui me dit : « Demain je vais à Veyre. — Pourquoi faire, lui demandai je? — Jy vais a veyre. — Pourquoi laire, fui demandar je! — y vais avec M^{mo} Parades, que j'ai appelée devant le juge de paix pour lui réclamer de la paille. — Vous irez tout seul, lui disje alors, parce que M^{mo} Parades est malade et ne pourra pas y

aller. — Ah! la g...., répondit-il, qu'elle vaut peu! qu'elle se confesse bien et que trente mille diables l'emmènent en en-

Jean Pradier : C'est des menteries, je n'ai pas parlé de cela cette femme, je ne l'ai pas même vue ce jour-

Un autre témoin vient déposer que Jean Pradier lui a tenu les mêmes propos. M. le président : Voilà une femme qui dépose dans les mê-

mes termes que la précédente.

Jean Pradier : Je n'ai pas plus vu celle-là que l'autre. François Masson, cultivateur aux Martres : Le soir du second incendie de chez Mme Parades, le 9 janvier, j'ai entendu, sur les neuf heures du soir, marcher chez Jean Pradier, dont la chambre n'est séparée de la mienne que par une simple

M. le président : Jean Pradier, vous avez dit que vous étiez couché depuis quatre heures et que vous ne vous étiez plus levé jusqu'au moment où on a crié: « Au feu! » Voilà cependant un témoin qui a entendu marcher chez vous à neuf heures.

Jean Pradier': Il peut bien dire ce qu'il veut, ce n'est pas vrai. D'ailleurs, il ne faut pas croire cet homme, parce qu'une fois il-a volé des planches.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites? Le témoin : Il dit que je suis un voleur, alors c'est un brave

Amable Manlhot, cultivateur aux Martres: Je me trouvais un jour dans un cabaret, Claude Fourneyron buvait à côté de moi. Quelqu'un me demandant une prise de tabac, je sortis ma tabatière et lui en donnai; comme je remettais ma tabatière dans ma poche, Claude Fourneyron me dit d'un ton grossier de la poser sur la table, qu'elle devait y rester. Je lui répondis que s'il voulait du tabac, le bureau était ouvert. Il ajouta : « Qu'est-ce que tu dis, b...; si ça change, prends garde, nous irons te chercher chez toi comme un poulet. (Le témoin fait, en serrant son poing, un geste expressif.) Toi, et bien d'autres aussi, vous êtes tous perdus! » Il me disait cela, voyezvous, parce que moi je fais partie des blancs. Quelques jours après, c'était le jour de l'incendie du 9 janvier chez Mme Parades, je croisai, vers cinq heures du soir, Claude Fourneyron dans une rue; en passant à côté de moi il me lança un regard très menaçant accompagné d'un grognement qui me

M. le président : Vous aviez, du reste, tous peur aux Mar-

Le témoin: F..., je crois bien que nous avions peur avec des canailles comme cela! Gardez-les bien, au moins!

M. le président : Fourneyron, vous rappelez-vous avoir tenu ces propos au témoin?

Claude Fourneyron: Que voulez-vous que je me rappelle, jamais je ne l'ai rencontré dans une auberge seulement. Le témoin : Parbleu, il n'est pas si bête de l'avouer à pré-

sent, mais je m'en rappelle bien, moi ! Claude Fourneyron: Croyez-vous, il est comme les autres, ils disent tous quelque chose parce qu'ils veulent gagner de

M. le président : Vous croyez donc que quelqu'un donne de l'argent pour déposer contre vous? Claude Fourneyron : Certainement.

M. le président : Qui donc?

Claude Fourneyron: C'est vous, c'est vous tous qui êtes là, et qui les payez bien encore. On dit qu'on leur donne 9 francs pour être venus des Martres; ils sont bien contents de les gagner; alors il faut bien qu'ils inventent quelque chose.

Jean Bessadet: Le 26 juin 1883, j'allais à Clermont; il était

près de onze heures du soir lorsqu'en passant devant la grange de Quinssat, j'aperçus du feu sous le portail; je criai aussitôt : Au feu! Quelques pas avant d'arriver à cette grange, j'en avais vu sortir un homme que je n'ai pu reconnaître et qui se sau-va devant moi, dans la même direction que celle que je sui-

Antoine Pradier-Berrier: Vers la fin de décembre 1852, je rencontrai Jean Pradier, qui depuis deux jours seulement était sorti de prison; je lui dis: « Vous voila donc sorti? -Parbleu, me répondit il, je ne veux pas y rester toute ma vie. — Ca scrait bien malheureux, si vous n'êtes pas coupable; mais ceux qui vous y ont fait mettre ne doivent pas être contents de vous revoir libre. - Ils m'ont bien fait jurer en prison, mais j'espère bien à présent les faire jurer encore. » L'incendie de M^{me} Parades se déclara peu de jours après, et je me rappelai ce propos, qui me donna des soupçons.

Jean Pradier: Je n'ai jamais parlé de cela.

M. le président fait remarquer la coïncidence de ce propos avec ceux tenus aux femmes Chalvet par le même accusé à peu de jours de distance.

Martin Redon, tonnelier anx Martres, est voisin de Mme Pa-

rades; il explique la position de la pétite ouverture par laquelle le feu a été mis chez cette dame. D'après lui, elle ne pouvait être connue que de quelqu'un qui avait fréquenté souvent la maison, car il ne la connaissait pas lui-même avant l'incendie, quoique depuis vingt-sept ans il soit voisin.

C'est ce témoin qui, entendant un jour crier : A l'assassin l'dans la maison des Fourneyton, entra pour porter secours et fut obligé de se sauver bien vite de peur d'être lui même as-

sassiné. En ouvrant la porte, il remarqua les deux frères et la sœur Fourneyron ainsi que Barbarin ; ils étaient tous pêlemèle par terre qui se traînaient par les cheveux.

Antoine Azard, tonneller aux Martres: Le 9 janvier, je ne

suis pas allé dans mon jardin ni à mon écurie depuis midi. m. le president fait remarquer que cette deposition repond à une allégation de l'accusé Tixier-Allant qui, pour prouver qu'il était sorti ce soir-là de la maison Fourneyron avant neuf heures et était rentre chez lui, a prétendu avoir rencontré le témoin, qui est son voisin, et lui avoir même parlé au moment où, a-t-il dit, il traversait son jardin pour aller dans une écurie panser des moutons.

Tixier-Allant: J'ai bien cru que c'était lui; si ce n'est pas

lui, je me suis trompé.

M. le président: L'erreur n'est pas possible, puisque vous prétendez avoir causé avec lui, et que, avez-vous dit, il vous a répondu qu'il allait panser ses moutons.

Tixier-Allant : J'ai rencontré quelqu'un à qui j'ai parlé et qui m'a fait cette réponse, j'ai bien cru que c'était le témoin. M. le président, au témoin : Y a-t-il une autre personne qui aille quelquefois panser vos moutons? - R. Non, monsieur, d'ailleurs on ne va dans cette écurie que dans le jour et jamais à neuf heures du soir.

Jacques Vazeithes, tuilier aux Martres : Le 26 juin 1853, à dix heures moins une ou deux minutes du soir, je passais devant la maison qu'habite Dauzon; je vis deux hommes devant sa porte qui était entr'ouverte et par laquelle j'aperçus qu'il y avait de la lumière chez lui; je crois bien qu'un de ces deux hommes était Dauzon lui-même, je n'ai pas reconnu l'autre qui était plus petit et plus gros.

Dauzon Cest bien moi qui étais devant ma porte, j'étais avec Champion, et nous ne pensions certainement pas à faire du mal.

Champion : Je vais vous dire une raison, moi ; j'étais avec Dauzon devant chez lui, mais quand je le quittai, sa porte n'était pas ouverte, et il n'y avait pas de lumière.

Antoine Vazeilhes, maçon, consin germain des accusés Four-neyron: Le 26 juin, vers dix heures et demie du soir ou onze heures moins un quart, j'allais me coucher, lorsque, en passant devant chez Dauzon, cet accusé m'adresse la parole pour me dire que j'allais me coucher bien de bonne heure; il était avec un autre homme que je n'ai pas reconnu. J'ai remarqué que sa porte était entr'ouverte et qu'il y avait de la lumière

Dauzon prétend que sa porte n'était pas ouverte et qu'il n'y avait pas de feu chez lui. Le témoin répète qu'il est très sûr du contraire.

M. le président : Dauzon, vous avez dit que vous étiez couché avant dix heures et demie, voilà cependant un témoin qui vous a parlé plus tard. Dauzon prétend qu'il était bien couché à cette heure-là, et

que c'est avant que le témoin lui a parlé. Le témoin, de son côté, affirme ne pas pouvoir se tromper sur l'heure.

M. le président, au témoin : Avez-vous remarqué quel costume avait Dauzon? Le témoin: Non, monsieur; j'ai seulement vu, et je suis très

sûr de ce fait, qu'il était coiffé d'un chapeau gris. Dauzon soutient qu'il était coiffé d'une casquette noire, M. le président appelle l'attention de MM. les jurés sur l'importance de ce fait. Aux pièces de conviction figure, en effet, un chapeau gris sur lequel MM. les experts ont remarque deux traces de charbon de bois et qui a été saisi chez

sat, dont l'incendie a éclaté quelque instants après la reno tre de Dauzon par le témoin, le feu a été mis avec du char vetrouvé une partie sur une vieille savate dont on a retrouvé une partie sur une vieille savate.

ont on a retrouve une partie.

M. le président, à Dauzon: Dans votre interrogatoire de M. le président, à Dauzon: de de la faction de la facti M. le president, a baussavez d'abord déclaré que vous le juge d'instruction, vous avez d'abord déclaré que vous a parlé, et ce n'est au sur le president de la parlé, et ce n'est au sur le president de la parlé, et ce n'est au sur le president de la parlé de le juge d'instruction, vous a parlé, et ce n'est que vous seul lorsque le témoin vous a parlé, et ce n'est que lors de le témoin, qui persévère à direction de la fine de la fin confrontation avec le témoin, qui persévère à dire que lors à confrontation avec le toutent, que le père Champion

Dauzon: C'est que je ne m'en rappelais pas d'abord. Dauzon: C'est que je ne di qu'il n'était pas avec Dauzon quan Champion se lève et dit qu'il n'était pas avec Dauzon quan le témoin lui a parlé.

Une discussion s'élève à ce sujet entre les deux accusé Une discussion s'eleve a ce sujet entre les deux accusés, por restent en désaccord complet sur ce point.

Le témoin, continuant: Je couche au-dessus de chez parades p

Le témoin, continuaire. Le source de Marc Parades parades, le soir du deuxième incendie de Marc Parades, les lorsque je fus réveillé par Dauzon de les lorsque le fus réveillé par Dauzon de le les lorsque le fus réveillé par Dauzon de le fus réveillé par de le fus réveille par de dans mon lit, lorsque je fus réveillé par Dauzon, qui que le feu était chez cette dame. Je me levai aussilot. ma fenètre, et ce n'est qu'un instant après que j'entend tre la caisse et que l'on cria: « Au feu! » Je fus très que Dauzon m'ait réveillé avant qu'on eut crié : « Au en que le tambour n'ait battu, et surtout qu'il m'indiquale droit où était le feu, qu'il était impossible d'apercence chez lui et auquel je ne l'ai pas aperçu porter secours. M. le président : Dauzon, vous souvenez-vous d'avoir a

le témoin?

Dauzon: Oui, monsieur; il a même fallu que je l'appelusieurs fois pour le réveiller; mais lorsque je l'appelus avait déjà crié: Au feu! dans la rue; s'il ne l'a pas enter

i, je ne peux pas en repondre. Le témoin persiste à dire que l'on n'a crié : Au feu! que instant après. stant apres.

Dauzon: Je n'aurais pas pu le savoir si je ne l'arais pa

entendu. M. le procureur-général : Si vous l'aviez mis? M. le procureur-general. In efaut pas dire cela.
M. le procureur-général: Vous me l'entendez cependa

en dire.

Dauzon: Il ne ferait pas besoin pour moi. Si je l'avais a je ne serais pas la; on m'aurait bien fait couper le couper me juger.

M. le président, sur la demande d'un de messieurs les justille con con opinion sur ses demande au témoin quelle est son opinion sur ses cousin i Fourneyron.

Le témoin: Ma foi, je pense que c'est de la vraie canal. connais tous les autres accusés, et j'en pense de

Pierre Faure, cultivateur aux Martres : Le soir de l'acceptant de die de la grange Quinssat, située à quelques pas seniem de mon domicile, j'aperçus, en rentrant chez moi, deux home a côté de cette grange; l'un d'eux était Champion; je l'ai a cote de ceue grange, i un discussión la parole pour m dire qu'il allait se coucher. Je montai aussitôt chez moi pom en faire autant, mais je n'avais pas encore eu le temps de de faire les cordons de mes souliers que j'entendis crier: Aufai

Champion prétend qu'il n'a même pas vu cet homme, M. le président : Dauzon, l'avez-vous vu, vous? Dauzon: Non, monsieur, je n'étais pas là. M. le président : Cela paraît peu probable ; vous veniez l'en

aperçu avec Champion, et il n'avait pas si vite change ompagnie. Etienne Quinssat, cultivateur aux Martres : Le 26 juin 14. tais à peu de distance de la grange où le feu a été mis, orque j'entendis crier : « Au feu! » J'y courus aussitôt; je pu sai mon bras sous le portail, et j'en sortis une brande enfinmée, Je sentis aussi avec ma main une mauvaise san

sur laquelle était encore du charbon allumé, qui avait problement servi à mettre le feu. Après la déposition de ce témoin, M. le président explina à MM. les jurés et leur fait indiquer sur le plan par M. le pert qui l'a dressé l'endroit où était placé Etienne Quinse au moment où il entendit crier : « Au feu! » par Bessale qui venait du côté opposé de la grange d'où il vit fur un dividu qui, d'après la direction qu'il prit, aurait necessim ment dû passer devant le dernier témoin, lequel cependant l'a pas vu. La grange incendiée se trouvant placés entre témoins Bessadet et Quinssat, ainsi que l'individu que l'anni det en vit sortir au moment où il s'aperçut du feu, le évident que cet individu n'a pu qu'entrer dans une de misons situées dans la distance où il était cerné. Parmies mus

sons est celle de l'accusé Champion. M. Groisne, agent de change à Clermont, chez lequel la zon prétend avoir pris les cartouches d'où proviennent la popdre et les balles qui ont été trouvées à son domicile, equi suivant lui, lui auraient été données par ce témoin, vient clarer qu'il n'a pas connaissance de ce fait, et qu'il n'a me

jamais eu de cartouches chez lui. Pierre Quinssat, propriétaire cultivateur aux Martres: lu le courant de janvier 1853, l'accusé Dauzon vint en journe moi; nous parlions des incendies des Martres; il me ditie propos: « Je voudrais que tout le monde s'y brûlat : las

ches des Martres, c'est tout de la canaille. »

M. le président: Dauzon, avez-vous parlé de cela au moin? — R. Non, monsieur. Il aurait fallu être bien came pour tenir de pareils propos.

M. le président annonce que les témoins assignés en rede son pouvoir discrétionnaire, et qui lui ont été désigned dernière audience par l'accusé Tixier-Barthélemy amis prouver un alibi qu'il a invoqué sur la journée du 14 ju sont arrivés et vont être entendus. Ils sont au nombre de cinq. Aucun d'eux ne se rappele

date à laquelle Tixier-Barthélemy prétend avoir été uf eux. Quelques uns sont même certains du contraire. Deux témoins déposent ensuite que Claude Fourneyron à Tixier-Barthélemy, le soir de l'incendie Fredot, que

instants avant que le feu ne se déclarât, ces paroles: M ser le temps de la réflexion avant de vous interroger veau; êtes-vous bien sûr de la déposition que vous ave

Le témoin Martin persiste dans tout ce qu'il a déjà dille tivement aux confidences que lui a faites Claude Fournelle De nombreuses questions lui sont posées par M. le president M. le procureur-général et la défense; il fait continuel des réponsee analogues à ses précédentes dépositions.

devant nous? »

inventer, c'est autre chose.

Interpellé de nouveau sur cette déposition par M. le pla dent, Claude Fourneyron répond : « Je n'ai pas parlé de cela a cet homme, c'est une canaille; du monde comme c'est bien capable de tout inventer. M. le président : Je comprendrais qu'il pût mentir,

Claude Fourneyron: Il a bien fait les deux. L'heure étant trop avancée pour que le réquisitoit M. le procureur-général commence ce soir, il estrent

à demain matin. Il est einq heures moins quelques minutes, l'auten est levée.

> JURY D'EXPROPRIATION. M. d'Obignie, magistrat directeur.

Audiences des 16, 17, 18 et 19 février. PERCEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES. -LA RUE SAINT-ED - LE CLOITRE ET L'ÉGLISE SAINT-BENOIT.

Depuis le mois d'août, le jury d'expropriation pas été convoqué. Il vient d'être réuni de nouveau statuer sur les indemnités dues aux propriétaire immeubles nécessaires à l'achèvement de la rue des

les, percée seulement pour partie jusqu'à ce jour. En effet, par jugement du 7 janvier 1854, le 7 civil de la Seine avait déclaré expropriés pour caust lité publique lité publique, conformément au plan parcellaire publisment les dont immeubles dont la démolition était nécessaire po percement de cette voie nouvelle dans la partie com deux immeubles, situés, l'un rue de Sorbonne, 10, 319 gle de la rue des Ecoles, et l'autre rue des Maçons, à

des Ecoles et rue de la Harpe, 101. On sait que la rue des Ecoles prendra son ouvel sur le carrefour formé par la réunion des rues Racin Dauzon. Il est constant, d'un autre côté, qu'à la grange Quinsl'Ecole-de-Médecine, de la Harpe, des Mathurins-Saint-

Jacques et Saint-Jacques.

Jacques et Saint-Jacques.

M. Dobignie, juge au Tribunal de la Seine, a été désigné M. Dobiguie, jos pour diriger les opérations du jury. Ce magistrat a divisé pour diriger les operations de jury. Ce magistrat à divisé en trois catégories les immeubles expropriés; la première en trois categories les limitedoites expropries; la première comprend le n° 9 de la rue de la Sorbonne; la seconde, les comprend le li 3 de la la de la Sorbolnie; la seconde, les nes 12, 14, 18, 9, 11, 13, 15 et 17 de la rue du Cloître-nes 12, 14, 18 de la rue du Cloître-nes 14, 18 de la rue du Cloître-ne

rue Saint-Jacques. le Saint-Jacques. Ainsi, la rue des Ecoles va passer sur l'emplacement et Ainsi, la luc des monuments de la capitale curieux les débris de l'un des monuments de la capitale curieux les debris de l'église et du cloître Saint-

l'église Saint-Benoît et le cloître de ce nom étaient, L'eguse Saint Bolott et le sionte de ce nom étaient, d'après un historien de Paris, fondés sur les débris d'un d'apres un la suivant ce même historien, la preuve de ce fait était établie par le nom primitif de la chapelle, de ce fait ciait établie par le nom primitif de la chapelle, d'abord dédiée à saint Bacque, qui ne serait autre que Bacchus, puisque d'ailleurs la fête de ce saint se célé-Bacchus, parque où l'on fêtait à Rome, au temps du brait à l'époque où l'on fêtait à Rome, au temps du paganisme, le dieu de la vigne. On attribue à saint Denis paganisme, le cette église, qui fut complètement recons-la fondation de cette église, qui fut complètement recons-truite sous François I^{er}, et dont le chœur fut restauré pendant le règne de Louis XIV par Perrault.

C'est dans cette église qu'étaient enterrés les frères Claude et Charles Perrault, le jurisconsule Domat et le

graveur Audran.

L'église et le cloître Saint-Benoît devinrent, en 1813, un dépôt de farine. Puis, en 1832, l'église fut livrée à des comédiens et devint le théâtre du Panthéon. On voit encome anjourd'hui quelques colonnes et les vieux arceaux

Les débats entre la ville et les expropriés n'ont offert que peu d'intérêt. Comme toujours, les marchands de vins que pou de les propriétaires d'hôtels garnis sont les principaux intéressés dans la discussion des offres.

Ainsi, la ville offrait au sieur Hiver, marchand de vins, une indemnité de 2,500 fr. Il demandait 11,000 fr. Le jury a alloué 6,500 fr.

Le sieur Lepete tenait un hôtel garni; on lui offrait 3,000 fr.; il demandait 9,050 fr.; le jury a fixé l'indemnité à 5,400 fr.

Enin, M. Pipereau, tenant un autre hôtel garni fréquenté par les étudiants, refusait 2,000 fr. offerts et réclamait 20,000 fr.; on lui a alloué 8,000 fr.

En résumé, la ville offrait 477,665 fr. pour les immeubles de cette catégorie. Les expropriés demandaient 978,480 fr.; le jury a al-

loué 718,410. Le chiffre des indemnités se rapprochait cette fois con-

sidérablement du chiffre des demandes.

M' Chaix-d'Est-Ange a plaidé pour la Ville de Paris. Ont plaidé pour les expropriés, Mes Baud, Guiard, Faverie, Ganneval, Pisson, Cochery, Forest, Dutard, Pouget, Boinvilliers et Marsaux.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FÉVRIER.

M. Grellet est peintre en bâtiments, il a badigeonné la maison de M. Masson et a été payé de son mémoire; M. Benedict Masson est peintre d'histoire et de portrait, il a fait le portrait de M. Grellet, mais celui-ei refuse d'en prendre livraison et d'en payer le prix. Le Tribunal avait ordonné la comparution des parties et l'apport du por-trait; les parties se présentent à la barre en personne.

M. Grellet prétend que jamais il n'a demandé à faire reproduire ses traits, que jamais il n'a posé, qu'il n'a eu avec M. Masson que des rapports de peintre en bâtiments à propriétaire, que le portrait dont on lui réclame le prix n'est pas le sien, et que, dans tous les cas, M. Masson aurait obéi à une fantaisie d'artiste dont il ne saurait être

M' Masson découvre le portrait, un superbe portrait vraiment frappant de ressemblance et se prélassant dans un beau cadre. Il fait observer au Tribunal que ce portrait est bien celui de M. Grellet. On comprendrait, ajoute-t-il, qu'un artiste reproduisît par caprice et de mémoire les traits fins et gracieux d'une jeune et jolie semme dont le souvenir s'est gravé dans son esprit, ou bien encore ceux d'un homme dont la physionomie mâle et fière l'a frappé; mais assurément il ne s'agit ici de rien de pareil, et pour avoir fait le portrait de M. Grellet, il faut qu'il ait été com-

En fait, M. Grelletluien avait fait formellement lademan de, il est venu poser dans son atelier au Pecq; s'il a changé d'avis aujourd'hui, s'il ne veut plus laisser son image à sa famille, M. Masson ne peut être tenu de garder son tableau, dont bien certainement il ne trouverait jamais le

Le Tribunal a condamé Grellet à prendre livraison du portrait et à payer une somme de 300 fr. (5° ch., audience du 18 février 1854. — Plaidants: M° Gourd, pour Masson; Me Henri Pelletier, pour Grellet.)

- Le sieur Castillon, gérant de la Gazette des affaires industrielles et commerciales, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir publié dans tous les numeros de son journal, non soumis au cautionnement, des articles traitant de matières politi-

Il a été condamné, par application des articles 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852, à un mois de prison et 300 fr. d'amende; le Tribunal a, en outre, ordonné que le journal cesserait de paraître.

- Le sieur Galliot, cultivateur à la ferme de la Motte, commune de Lailly, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, à 50 fr. d'amende, pour mise en vente, à la halle à la criée, de viande corrompue.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 1°, 3, 7, 10, 13, 15 et 17 février, a prononcé les condamnations suivantes:

Vins falsifiés.

Honnorat, marchand de vin et fruitier, rue Mouffetard, 10, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes Terrenoire, marchand de vin logeur, rue de l'Echiquier, 36, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes. tes; — Tissier, marchand de vin fruitier, rue des Moineaux, 13, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; — Richard, rue d'Argenteuil, 30, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin des-Plantes; - François-An-Isidore Lebray, épicier, rue des Petits-Champs, 74, 6 fr. d'a-mende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; — Wer-quin marches de la companyation de la comp quin, marchaod de vin, rue Saint-Sauveur, 24, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des Plantes; — Jean Jouveurel partie de la fre de l de, effusion du vin devant le Jardin-des Plantes; — Jean Jouveauel, marchand de vin, passage Aubert, 5, par défaut, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; — D'Haille, marchand de vin, rue du Nord, 24, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; — Jean-Baptiste Bordeaux, épicier marchand de vin, rue du Puits, 3, 6 fr. d'asseguerf, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; — Perseguerf, marchand de vin et crémier, rue de Paradis-Poissonseguerf, marchand de vin et crémier, rue de Paradis-Poissonnière, 57, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; — Michel Schwartz, marchand de vin, rue Van-neau 96, 6 fr. d'inchel Schwartz, marchand de vin, rue Vanneau, 26, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-desPains non pesés et vendus en surtaxe.

Houdart, boulanger, rue Saint-Honoré, 303, déficit 100 grammes, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 15 francs pour la seconde; — Jacob, boulanger, rue du Pont-de-la-Réforme, 1, déficit 190 grammes sur un pain de 3 kilogrammes, 8 fr. d'amende pour la première contravention, 15 francs d'amende pour la seconde; — Lamy, boulanger, rue du Bac, 13, déficit 20 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Danjou, boulanger, rue Feydeau, 18, déficit 80 grammes, 5 fr. d'a nende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

- M. Debray, capitaine d'artillerie en retraite, a porté devant le Tribunal correctionnel une plainte en arrestation illégale contre M. Huré, propriétaire aux Batignolles. M. Huré ne s'est pas présenté à l'audience; défaut a été donné contre lui.

M. Debray a exposé sa plainte en ces termes : A l'époque où remonte le fait que j'ai à signaler au Tribunal, j'étais locataire de M. Huré, dans sa maison de la place de l'Eglise, nº 5, aux Batignolles. Un matin, je me rendais à mon bureau à Paris, lorsque je fus accosté subitement par un caporal de la ligne, soutenu de deux hommes de garde, qui déclara qu'il m'arrêtait au nom de la loi, « Et pourquoi? lui dis-je. - Sur la réquisition de monsieur, » répondit le caporal ; et en même temps il me désigna M. Huré qui l'accompagnait et qui avait dit au sergent commandant le poste que je déménageais sans

J'offris à l'instant de déposer entre les mains du caporal le double du montant de mon loyer, mais il refusa et m'ordonna de le suivre chez le commissaire de police. Je dois dire qu'il est vrai que depuis trois jours j'avais commencé mon déménagement, mais qu'au moment de mon arrestation il y avait encore dans leslieux pour plus de 5,000 fr. de meubles pour répondre d'un terme de loyer de 150 fr. Je dois ajouter encore que si, avant de commencer mon déménagement, je n'avais pas été payer M. Huré, c'est qu'il me devait lui-même de l'argent, que nous avions un compte à régler ensemble pour des travaux que j'ai faits pour lui. Ce compte, il n'avait pas voulu le regler, et moi je n'avais pas voulu lui payer mon loyer avant qu'il ne fût réglé, sachant à quel homme j'avais affaire. Pour montrer au Tribunal ma réclamation contre M. Huré, j'apporte ici un jugement de M. le juge de paix, qui l'a condamné à me payer 50 fr. pour les travaux dont j'ai parlé.

Je reviens à mon arrestation. Je cherchais à faire comprendre au caporal qu'il fallait un mandat pour m'arrêter, et qu'il ne suffisait pas de la réquisition d'un citoven sans caractère public; il me répondit ce qu'il devait me répondre, qu'il obéissait à un ordre de son sergent. Je dus me résigner, mais comme il m'était fort désagréable d'être ainsi saisi au collet au milieu de la rue, je dis au caporal que j'étais officier d'artillerie, que j'avais servi trente ans, et je lui engageai ma parole d'honneur de le suivre chez le commissaire de police, s'il voulait bien me dispenser de me placer entre ses deux hommes.

Le brave garçon consentit volontiers à ma demande, mais ce n'était pas l'affaire de M. Huré qui voulait du scandale; aussi, je n'avais pas fait dix pas, qu'il cria au caporal: Votre sergent vous a dit qu'il fallait que vous emmeniez quelqu'un, vous ne suivez pas votre consigne. A ce rappel à son devoir, le caporal dit : Tiens, c'est vrai, il faut que j'emmène quelqu'un, le sergent l'a dit. Et aussitôt il me fit placer entre ses deux hommes.

C'est dans cette situation qu'on m'a conduit chez le commissaire de police, qui n'eut pas plutôt connu les détails de cette avanie qu'il me renvoya libre. Je déposai entre ses mains 200 fr. pour garantie de mon loyer, et je

Un sieur Maquaine, qui a travaillé au déménagement de M. Debray, confirme une partie de cette déclaration et ajoute que ce n'est que le troisième jour du déménagement que M. Huré a eu l'idée de faire arrêter M. Debray. Sur les conclusions conformes de M. le substitut Sapey le Tribunal a condamné par défaut M. Huré à deux années

d'emprisonnement. Quand on revient de l'enterrement d'un camarade. on est capable de bien des choses; mais quand on revien de l'enterrement d'un contre-maître, on est capable de tout. Demandez plutôt à Narcisse Aubry, fileur de coton,

qui aujourd'hui vient en filer un fort mauvais devant le Tribunal correctionnel. Ce brave fileur (qui de sa vie n'avait été au bal), le jour ou plutôt la nuit qu'il revenait de l'enterrement de son contre-maître, passait dans une rue de la Cité, où dansaient et polkaient les habitués du bal du Grand-Chêne.

L'idée lui vint d'y entrer sans que l'idée lui fût venue d'ailleurs de prendre un billet. Arrêté au seuil du Grand-Chêne par le factionnaire, Narcisse se penche coquettement à son oreille et prononce un mot mystérieux.

Ce mot magique, le fonctionnaire le répète au contrôleur du bal, qui, en l'entendant, s'incline et laisse passer. Mais bientôt, conservant quelques doutes sur le droit de Narcisse à prononcer ce mot, le contrôleur le répète à un sergent de ville, qui, abordant aussitôt l'intrus, lui demande l'exhibition de sa carte d'agent de police. « Moi, dit Narcisse, je n'en ai pas de carte, je ne suis pas plus agent de police que vous. - Moi, je le suis, répond l'agent, et je vous arrête comme prenant une qualité que vous n'avez pas pour entrer dans un bal, au lieu de prendre un billet an bureau. — Je vas le prendre, le billet, dit Narcisse; nous fâchons pas. - Il est trop tard; suivez-moi au

Devant le Tribunal, Narcisse n'a pas trouvé d'autre rai-son à donner, sinon qu'au retour de l'enterrement de son contre-maître, il avait perdu ses camarades, son argent, son chemin et sa raison, et que c'était pour retrouver les uns ou les autres qu'il était entré au bal du Grand-Chêne. Il a été condamné à trois jours de prison.

- Le jour où moi et mon frère nous avons épousé les deux sœurs, comme je l'ai dit à mon commissaire, autant aurait valu nous attacher une pierre au cou; déjà elles en ont fait mourir un; mon pauvre frère n'a pas pu y tenir, et voilà sa femme qui aide la mienne à me faire tourner la

M. le président : Vous êtes prévenu de voies de fait envers votre belle-sœur; laissez parler la plaignante.

La belle-sœur ne se le fait pas dire deux fois; en deux enjambées elle est à la barre du Tribunal, et, ses lèvres minces, encadrées dans deux longs repentirs de cheveux douteux, élaborent avec une élocution tennnt du prodige, une scène où elle joue le rôle de la plaintive colombe tombée aux mains du cruel vautour. « J'étais allée chez monsieur, dit la colombe, pour lui faire des représentations sur sa conduite abominable envers sa femme, qui

Le beau-frère : Ils sont étonnants dans cette famille-là pour les représentations : une fois que j'avais acheté deux sous de mou pour mon chat, elle est venue me faire trois représentations que je n'avais pas les moyens, et qu'un sou était suffisant.

La belle-sœur : Ma sœur étant la plus malheureuse des femmes, c'était un devoir pour moi de tâcher moven de faire entendre raison à son mari.

Le beau-frère : La raison, vous parlez de raison, vous! c'est avec votre raison que vous avez fait mourir mon frère, et que vous voulez en faire autant de moi; mais bernique, je me mets en travers, et il faudra du temps

La belle-sœur : Avec vous on n'a jamais le dernier, mais en attendant laissez-moi parler.

Le beau frère : Voilà le déluge, gare la débâcle ; vous devriez pourtant en être lasse de parler, depuis trentesept ans que vous n'arrêtez pas; dans la famille elles sont toutes comme ca.

M. le président : Le Tribunal vous ordonne de vous taire et de laisser déposer la plaignante sans l'inter-

Le beau-frère: Monsieur le président, je vous obéirai comme à mon père, mais ce que vous venez de me dire ne m'étonne pas; je vous dirai que ma femme et ma bellesœur ont le don de séduire tout le monde et de garder la parole, et moi pas.

La belle-sœur : Par conséquent, voulant rendre le bonheur à ma sœur, je vas trouver son mari et lui repré-

Le beau-frère: Oui, vous m'avez représenté tout ce que vous avez voulu, et moi je vous ai pris par les bras pour vous prier de passer la porte; là-dessus vous avez cassé mes carreaux, vous avez poussé des cris comme on en pousse dans votre famille....

M. le président : Et vous l'avez frappée?

Le beau-frère : Le bon Dieu en personne n'aurait pas pu y tenir.

La belle-sœur : J'ai buit témoins.

Le beau-frère: Il n'y a pas comme cette famille pour se procurer tout ce qui leur faut; nous étions pourtant ben seuls quand je l'ai un peu rondinée, mais ça n'y fait rien, madame donne son coup de baguette, pan! voilà huit témoins qui tombent du ciel; mais vous pouvez les renvoyer, vos témoins, ils sont inutiles, puisque j'avoue.

Le Tribunal entend cependant deux témoins; après quoi il condamne le beau-frère à six jours de prison et 25 fr. de dommages-intérêts.

Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard du 22° régiment de ligne, a été convoqué aujourd'hui par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, à l'effet de juger le nommé Jullien, tambour du 28° régiment de ligne, accusé de tentative de viol et d'attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille de Nanterre, dans un wagon du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, dans lequel le hasard les avait fait se trouver seuls.

Le ministère public n'avait fait citer que deux témoins : la demoiselle Virginie, âgée de dix-neuf ans, et le gendarme qui avait arrêté le tambour Jullien.

Après la lecture de l'ordre de convocation et l'appel de ces deux témoins, M. le capitaine Voirin, substitut do commissaire impérial, a requis le huis-clos, et le Conseil de guerre a fait droit à ces conclusions. Le public s'est

La clôture des débats ayant été prononcée par le président, les portes ont été rouvertes, et après une demiheure de délibération, le Conseil a rendu un jugement qui déclare Julien non coupable de tentative de viol, mais coupable d'attentat à la pudeur avec violences. A la ma- 3 010 i. jorité de cinq voix contre deux, le Conseil a décidé qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. et modérant la peine, il a condamué Jullien à trois années d'emprisonnement.

- Tandis que les époux Cochelin s'étaient absentés hier de leur domicile pour passer la soirée chez un voisin, un audacieux voleur s'est introduit dans leur domicile, rue Voltaire, 19, à Sceaux, et y a soustrait une somme de 400 francs et une montre, enfermées dans un tiroir de commode, qui a été brisé.

- Une pauvre vieille femme de 75 ans, la dame Marie Provost, logée à Courbevoie chez un sieur Roy, place de la Mairie, a été horriblement brulée par le feu qui s'était communiqué de sa chaufférette à ses vêtements. Elle a été transportée dans un état qui laisse peu d'espérance l'hôpital Beaujon. Ce déplorable événement est le cinquième de même nature qui se renouvelle depuis le commencement du mois.

- Un jeune homme de vingt ans, nommé Hippolyte M..., s'est jeté hier, à onze heures et demie, dans le canal Saint-Martin, d'où il a été heureusement retiré vivant par l'éclusier du quai Valmy. D'après les renseignements qu'a pu recueillir le commissaire de police de la section de la Bastille devant lequel il a été conduit après avoir reçu les secours que réclamait sa position, ce serait le regret d'avoir éprouvé des pertes récentes qui aurait poussé ce jeune homme au suicide.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). - Georges Brooks a pris un volume de la collection du journal la Lancette à l'étalage du libraire Edouard Truelove, dans le Strand.

Un agent de police déclare qu'il a arrêté le prévenu au moment où il venait de soustraire ce volume, qu'il avait encore sous le bras. Ce jeune homme a invoqué la misère comme excuse de sa mauvaise action.

En France, un flagrant délit ainsi constaté suffirait pour motiver une condamnation. La loi anglaise exige quelque chose de plus; il faut que la personne qui a été volée vienne affirmer sous serment que l'objet volé lui appar-

En conséquence, l'audiencier appelle M. Truelove (et nous faisons remarquer que ce nom signifie ami de la vérité), et l'on défère le serment sur l'identité de l'objet volé à son étalage. C'est alors que s'établit le dialogue sui-

Truelove : Je désire remplacer la déclaration sous serment qu'on me demande par une simple déclaration affirmative.

M. Jardine, juge: Sur quoi vous fondez-vous pour demander cela?

Truelove : Parce qu'il me répugue de prêter un serment que conque.

M. Jardine: Quelle religion professez-vous? Truelove : Je n'en professe aucune. Je demande à être

exempté du serment par scrupule de conscience. M. Jardine: Je ne puis vous exempter que pour des scrupules religieux.

Truelove: Par un acte récent du Parlement, toute personne peut, en invoquant des scrupules de conscience, demander à remplacer le serment requis par une simple affirmation.

M. Jardine: Cet acte n'est applicable qu'aux quakers et aux moraves, qui prétendent que le serment est une chose contraire à leurs dogmes religieux. Votre demande, au contraire, repose sur l'absence de toute religion professée par vous, et je ne connais aucune loi qui, pour un semblable motif, me dispense d'exiger de vous le serment qu'on vous demande. Ce serment ne saurait être antif athique à vos croyances, puisque vous avez le malheur de n'en avoir aucune; vous êtes pire qu'un mécréant, vous êtes un non croyant. Si donc vous refusez de prêter le serment que la loi vous demande, votre plainte sera

Truelove : D'où je conclus que la dernière des filles publiques qui viendra deposer devant vous en faisant un serment sera mieux protégée par la justice, parce que ma consience me désend d'assirmer la vérité sous une forme qui ne répugnera pas à cette fille.

M. Jardine: Très certainement! Cette fille, quoique fille prostituée, a au moins une religion, et vous n'en avez

Truelove : Alors je suis sans protection devant la lor pour ma propriété et pour moi?

M. Jardine: Il en sera ainsi pour cette fois au moins, puisque personne ne peut établir l'ideatité du livre volé avec celui que vous avez possédé. C'est la conséquence légale et forcée de votre conduite devant la justice.

Truelove: Excusez-moi, monsieur, si j'insiste auprès de vous pour que, en votre qualité de magistrat, vous usiez de votre influence afin de faire réformer une loi si

M. Jardine: Ceci n'est pas de ma compétence, et si j'y pouvais quelque chose, je pense que les hommes e mme vous sont assez peu nombreux pour introduire une telle réforme dans la loi. En effet, je ne me rappelle pas avoir vu, pendant mon long exercice des fonctions de magis-trat, sauf une fois, un cas semblable à celui-ci. Pour en finir, l'affaire est entendue, et j'acquitte le prévenu.

On demande à celui-ci s'il consent à la rest tution du livre à M. Truelove. Il répond affirmativement, et M. Truelove emporte son livre et la satisfaction de n'avoir pas prêté serment.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. Le tirage de la 1º série de 10,000 promesses d'obligations, faisant partie de l'emprunt de 200,000,000 fr. appelée à être convertie en obligations foncières, a eu lieu publiquement, au siège de la société, le 22 février 1854, en présence de MM. Delorme et Del ire, con nissures da

gouvernement. La série M, comprenant les nºs 120,001 à 130,000, a

été désignée par le sort.

En conséquence, tout porteur d'une pro nesse d'obligation de la série M, portant un des nºs 120,001 à 130,000, qui n'aurait pas usé de la faculté o tverte pur la compagnie usqu'au 21 février, aura à verser dits la cuisse le la compagnie, 57, rue Taithout, 300 fr. avant le 9 mus et les 500 autres francs avant le 9 mui propagnit. Les porteurs de litres de la série appelée qui n'a traient pas effectué les versements aux lites époptes resteront, soumis aux conditions énoncées au dos des titres, et notaminent ils cesseront d'avoir droit aux lots et pri nes anpartenant aux nu néros correspondants qui viendrient à sortir, et ils seront passibles de l'intérêt de 5 pour 100 par chaque jour de retard sur les sommes exigibles.

Bourse de Paris du 22 Bévrier 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c. Fin courant	66 60.— Hausse » 20 c. 66 50.— Hausse » 15 c.
4 1/3 {	Au comptant, Der c. Fin courant,	95 50.— Baisse » 25 c. 95 60.— Hausse » 20 c.

AU COMPTANT

3 V[0]. 22 dec 00 00	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
4 12 010 j. 22 sept. 89 50	Oblig. de la Ville		
4 010 j. 22 sept	Emp. 25 millions 1062 50		
4 112 010 de 1852 95 50	Emp. 50 millions 1092 50		
Act. de la Banque 2675 -	Rente de la Ville 1005 -		
Crédit foncier	Caisse hypothecaire 90 -		
Société gén. mobil 580 -	Quatre Canaux		
Cré lit maritime 490 -	Canal de Bourgogne.		
FONDS ÉTRANGERS.	VALEURS DIVERSER.		
5 010 belge, 1840	HFourn. de Monc. 1600 -		
Napl. (C. Rotsch.)	Lin Cohin		
Emp. Piém. 1830 84 73	Mines de la Loire.		
Rome, 5010 85 -	Tissus de lin Maberl		
Empr. 1850	Docks-Napoléon 1.8 -		
A TERME.	1 1e Plus Plus Dorn.		
	Cours. haut. bas. cours.		
3 010	. 66 95 67 - 66 40 66 50		
4 1/2 0/0 1852	. 1 95 901 95 901 95 NO 98 RO		
Emprunt du Piémont (1849)	ob= -t911991-14		
OHEMINS DE FER COTES AU PARONE			

Nous recommandons l'assurance militaire établie depuis 1820 par Bozhner et Ce, rue Lepelletier, 9. MM. Meyer freres, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— Ce soir, au Théâtre impérial Italien. Don Giovanni, in-terprété par Macs Alboni, Frezzolini, MM. Mario, Tamburini et Dalle-Aste.

— Тиє́лтве-Lyrique. — Anjourd'hui jeu li, le Bijou per da, par Marie Cabel, et dem nin ven lre li, la 1ºº représentation de a Fille invisible, opéra en trois actes et quatre tableaux, de MM. de Saint-Georges et Boïeldien.

— VAUDEVILLE, — Après-demain samedi, brillante solennité au bénéfice de M^{me} Doche, à laquelle concourront M. Boulo et M^{II.} Nau, de l'Opéra; M. Bussine et M^{II.} Favel, de l'Opéra Comique; et les sœurs Dulken, ces charmantes virtuoses qui ont produit une si gran le sensation au Théâtre-Italien; une pièce du Palais-Royal, par Grassot et Rayel; le Père Bonhomme, par Levassor; 1^{re} représentation de Mesdames les Pirates, vaudeville à grand spectacle, orné de chant, danse, combats, évolution militaire, etc., etc.; une pièce du thratre du Gymnase, et Colin et Nanette, par Hoffmann et la charmante Mile Page. — L'affiche de demain donnera tous les détails. — Aujourd'hui jeudi-gras la Dame aux Camélias et Mme Larifla, avec Fechter, Hoffmann et Mmc Doche.

- Aujourd'hui jeudi, le théatre du Palais Roy I donnera une représentation extraordinair au bénéfice de la veuve de Sainville. Pendant plus de vingt ans Sainville fut l'i dole du public, et certes le public ne man juera pas de saisir certe occasion de lui do ner une dermère marque de sympathie en accourant on foule à ce specta-le dont la composition est exaccourant en foule a ce specialle dont la composition est excelleme. On donn ra: premièr- représentation de Deux profonds scélérats, pochade jouée par M.M. Ravel et Levassor; Romulus, comédie de M. Alexandre Dumax, ayant pour interprètes M.M. Régnier, Monrose, Anselme, M⁴¹ Favart; le Mariage
forcé, par les artistes de l'Oléon; Bonsoir, voisin, opéra du
Théâtre Lyrique, joué par M. et M^{me} Meillet; le Pour et le
Contra du Cympuse avec M^{me} Rose, Chéri, M. Dunnis et M⁴¹ Contre, du Gymnase, avec Mme Rose Chéri, M. Dupuis et M11. Bodin. Intermède musical par M. Levassor et les frères Lyon-

— Ambicu-Comque — Tous les jours, jusqu'au 2 mars, le Juif de Venise et la Queue du diable. Le 3 mars irrévocablement première représentation de l'Enfant du régiment, draine national et militaire en cinq actes et six tableaux. La direction fait de grands frais pour cet ouvrage dont elle attend un nouveau succès de vogue.

-- On ne célèbre plus guère la grande semaine du carnaval qu'à l'Opéra. Le bal du samedi-gras est toujours le plus bril-lant et le plus nombreux. Musard, ant applaudi cette année avec ses quadrilles nouveaux, se propose de reprendre l'aucien répertoire qui a commencé sa réputation. Presque toutes les loges sont déjà louées pour samedi prochain 26 fevrier.

Une brillaute solennité se prépare pour le dimanche gras 26 de ce mois, de une heure à six houres du soir, Cîrque de l'Impératrice, aux Champs-Élysées, au bénefice des pauvres de l'Œuvre des Familles et de la Greche de Saint-Medard-Cette salle vient d'être disposé; d'une manière admirable pour une belle fète d'enfants. — La salle sera parfaitement éclairée.

pondan bolk with rush as

MARKETE DES TRUET SATHERS CONFERNAL

SPECTACLES DU 23 FÉVRIER.

Français. - La Pierre de touche, l'Ecole des maris. THÉATRE-ITALIEN. — Don Giovanni. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. Opeon. - L'Honneur et l'Argent. THÉATRE-LYRIQUE. - Le Bijou perdu.

VAUDEVILLE. - La Dame aux camélias, Mme Larifla. Variétés. — Le Bois de Boulogne, les Erreurs du bel âge. Gymnase. — Un Père de famille, Charlatanisme. PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires. Ambigu. — Le Juif de Venise. Gaité. — Les Cosaques.

THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - La Poudre de Perlinpinpin. CIRQUE NAPOLÉON. - Soirées équestres tous les jours.

CONTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — César Birotteau, un Mari, Haute fu'aie, Fragile.
DÉLASSEMENS-CONIQUES. — Un Homme, Première, Carnaval. Beaumarchais. — Les Ecumeurs de mer. Luxembourg. — La Vie au quartier latin.

THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). - Tous les soi

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73).

— Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les OMciers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

¿ Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. 1 fr. 50 c. Quatre fols et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A GENTILLY

Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 11 mars

En deux lots qui pourront être réunis, De deux MAISONS sises à Gentilly, près Paris, rue Frileuse, 16.

Produit. Mises à prix. Premier lot: 800 fr. Deuxième lot: 1,575 fr. Premier lot: 5,000 fr. 10,000 fr.

Total des mises à prix : 15,000 fr. 1º A Mº NOURY, avoué poursuivant; 2º A Mº Cottreau et Lavaux, avoués présents à

la vente; 3° A M° Hillemand, notaire à Gentilly. (2102)

DEUX MAISONS A PARIS

Justice à Paris, deux heures de relevée, Le samedi 11 mars 1854,

En deux lots qui ne pourront être réunis, de 2º Une MAISON sise à Paris, rue du Petit-Pont, 6, ancien 14.

Le produit pour le 1^{er} lot est de 1,600 fr. Le produit pour le 2^e lot est de 1,740 fr. Mises à prix:

Premier lot: Deuxième lot: S'adresser : 1° A M° DELAFOSSE, avoué Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79; 2° A M° Boudin, avoué, rue de la Corderie-St-

Honoré, 4; 3º A Mº Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-

Adjudication, le mercredi 15 mars 1854, er l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 1º De parties de BATIMENTS sis aux Batignolles-Monceaux, boulevard des Batignolles, 96,

Sur la mise à prix de 25,000 fr.

1° D'un BATIMENT et d'un TERBAIN sis aux Batignolles-Monceaux, boulevard des Batignolles, 96, loués 1,500 fr.

Sur la mise à prix de Il y aura réunion de ces deux lots. S'adresser pour les renseignements : 1° A M° MERCIER, avoué poursuivant, rue

de Rivoli, 67, à Paris; 2° A Me Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 23; 3º A Mº Marin, avoué, rue Richelieu, 60; 4º A Mº Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux

Chemin de fer

DE LYON A LA MEDITERRANEE.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 10 de conformément à l'a mément à l'article 42 des statuts, l'assemblée gé nérale annuelle se réunira le samedi 25 mars 1854, à trois heures, au siége de la société, à Paris, rue Laffitte, 23. (11716)

vard des Italiens, 6, à quatre heures et demie après ward des Italiens, 6, à quatre heures et demie après DENTIFRICES LAROZE La pondre den-midi. En conséquence, MM. les porteurs de cent DENTIFRICES LAROZE tifrice au quinactions ou plus sont invités à vouloir bien déposer 1º Une MAISON sise à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 13, ancienne rue des Mauvais-Garçons; reçus jusqu'au mardi 7 mars. (11718). reçus jusqu'au mardi 7 mars.

> Le Journal le plus en vogue, c'est le COURS GÉNÉBAL DES ACTIONS

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

par Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. — 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un maudat de poste)

A VENDRE pour cause de départ, jolie mai-son de campagne à Belleville, avec grand jardin en plein rapport. Prix, 25,000 fr.— S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, à Paris.

Etude de MM. PERGEAUX et C., pl. de la Bourse, 31.

A CÉDER faubourg Saint-Germain, fonds de librairie avec brevet; bénéfices ustifiés 4,000 fr.; prix 3,000 fr.

PANNETONS METALLIQUES

brevetés s. g. d. g. en France et à l'étranger. Les bureaux et la direction sont transférés de la rue de Chabrol, 16, à la rue du Corbeau, 18, près la rue Bichat, faubourg du Temple, où se trouve la fabrique des pannetons.

BORDEAUX, BOURGOGNE AUTRES

60 c. le litre, 45 c. la belle, 130 fr. la pièce. VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la belle, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE. 22, rue Richer.

Etude de M. DELAFOSSE, avoué à Paris, rue
Neuve-des-Petits-Champs, 79.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de
MM. les actionnaires du Comptoir industriel J. PATON et C. sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 11 mars 1834, au siége de la société, boule
MM. les actionnaires du Comptoir induspr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35.

(11645) par la Pommade de Dupuytren, reconnue efficace

quina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J. P. Laroze, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris.

(11606)

POLICUIVRE liquide inoffensif, économique, agréable, change en récréation le nettoyage des curvreries. Fracou 75 c.; litre 2 fr.60. Deleschamps, ph., b.s.g.d.g, r. St-André-des-Arts, 1

LINGOT SANS SUCRE NI SIROP. Pâtisserie du Croissant. BAILLEUX, 3, b^d Montmartre.
Plus de thé complet sans ce délicieux gâleau. L'auteur du Croissant, encouragé par un premier succès, vient d'enrechir la pâtisserie de ce nouveau gâteau pour le thé; exempt de tout mélange, c'est un aliment léger et très digestif; l'inventeur l'ayant déposé, a seul le droit à sa confection. Désirant être apprécié de toute la société parisienne, il en a établi dans toutes les proportions.—
Nota. Grand assortiment de petits-fours à 2 fr. le 12 kito; gâteaux secs pour le thé à 1 fr. 25 c.

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien diner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la toute la société parisienne, il en a établi dans toutes les proportions.—
Nota. Grand assortiment de petits-fours à 2 fr. le 12 kito; gâteaux secs pour le thé à 1 fr. 25 c.

(11719)

Départements, 8 fr.

Chez l'Editeur, Rue Grango-Batelière, 13, à Paris.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

SEUL aliment étraoger APPROUVÉ par l'Académie de Médecine.

Déjeuner des CONVALESCENTS, des Dames, des ENFANTS et des personnes ATTEINTES de MAUX d'estomae.

Par ses propriétés nutritives et analeptiques, il fortifie l'estomae et la préserve de l'influence épidémique.

DELANGRENIER, seul propriétaire et préparaleur, rue Richelieu, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR
Contenant: 2,000 Exheltes de Multiplication et de division (d'après les juelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction); — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — le rapport du Diamètre à la Circonièrence, et la surface du Cercle; — les moyens d'obtenir la superficie on le volume des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix: 1 fr. 50.

Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE
BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — Cinquième édition. — Prix: 1 fr. 50.

Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

NOUVEAU PROCEDE. PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES A L'HUILE

Prix : 50 fr. et au-dessus. Photographies sur papier depuis 25 fr.

EMILE DEFONDS, peintre, 34, rue Vivience.

Pour plusieurs motifs, nous devons faire connaître de nouveau que les Magasins de la Maison BIETRY père, fils et Ce, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu. Les Châles Cachemires français, les Châles de laine, les Tissus cachemire pour robes et Châles unis pour deuil sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont reçu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions depuis vingt ans. MM. Biétry ont l'honneur d'être brevetés de S. M. l'Empereur et fournisseurs de Cachemires français de S. M. l'Impératrice. Tous les articles de cette Maison portent un cachet de garantie de la désignation, une étiquette de prix fixe et un numéro d'ordre reproduit sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité, toute garantie pour le prix et la qualité. — Sur demande, la maison Biétry expédie en province.

Seule Maison, 102, rue Richelieu, au premier. - Entrée par la porte cochère.

ÉGAL EN QUALITÉ

SUPERIEUR

leur, rem. à huit.

DIX HEURES 1[2: Salin, ent. de menuiserie, affirm: après union.

ONZE HEURES 1[2: Alix, ent. de maçonnerie, clòt. — Steff. neg. en colle, id. —Fabre, nég. commiss. redd. du comptes. — Thibault, fab. de chapeaux de paille, id. Collin Dauphin, limonadier, id. TROIS HEURES: Domagel, agent d'affaires, synd. — Liégard, quincaillier, clòt.

entre Louise-Andréa-Léonie DES-PORTES et Claude ROSSET, à Pa-ris, rue Marsollier, 5. — Billault, avoué.

Décès et la Resunations.

Prix : 16 fr. les 100 kilogrammes à Paris. — Adresser les commandes et les demandes de prospectus au Directeur de l'administration, 45, rue de Provence, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires - Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le 24 février. Consistant en commodes, secré-taires, guéridon, tables, etc. (2150) Consistant en chaises, tables, console, étagère, etc. (2152) console, étagère, etc.

eonsole, étagère, etc. (2152)

En une maison sise à Paris, rue
des Marais-Saint-Martin, 62.
Le 24 février.
Consistant en tables, buffet, horloge, calor fère, bureau, etc. (2151) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 2. Le 25 février. Consistant en bureaux, table chaises, commode, etc. (2158)

Consistant en bureau, comptoir, casiers, divers ouvrages, etc. (2153) En une maison sise à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 2. Le 25 lévrier. Consistant en tables, chaises, fau-teuils, commode, console, etc. (2159)

En une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 13.
Le 25 février.
Consistant en bureau, fauteuil, chaises, tables, glaces, etc. (2160)

à Paris, rue Saint-Antoine, 85,
Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour, la société de commerce en nom collectif, formée entre eux sous la raison CORNET et PATOIS, pour l'exploitation d'un magasin de nouveautés établi à Paris, rue Saint-Antoine, 85, ayant pour enseigne: Aux Dames de Paris.
Cette société, qui devait durer jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-sept, avait été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié conformément à la loi.
M. Corne! a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.
Pour extrait:
A. DURANT-RADIGUET. (8567)

D'une délibération du conseil l'administration de la société ano-ayme du chemin de fer de Monte-reau à Troyes, en date du neuf fé-vrier mil huit cent cinquante qua-tre, dont un extrait a été depos-pour minute à M« Dufour, notaire i paris suivant acte recu par lui e Paris, suivant acte reçu par lui e son collègue le seize du même mois

En une maison siss à Paris, rue de la Victoire, 13.

Le 25 février.

Consistant en bureau, fauteuil, chaises, tables, glaces, etc. (2160)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avocat, rue Saint-Fiarce, 7.
Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze, enregistré,
M. Aimé-Laurent Cornett,
M. Aimé-Laurent Cornett,
Tet M. Isidore-Victor PATOIS,
Tous deux négociants, demeurant

En une maison siss à Paris, rue de la Victor par luit et soincaide de société. Tous deux négociants, demeurant

PEURLE. (2160)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avocat, rue Saint-Fiarce, 7.
Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-quaire, et qualre, enregistré,
M. Aimé-Laurent Cornett, enregistré,
Tous deux négociants, demeurant

En une maison signature appartiendra aussoint de la comptabilité des fain d'être convoqués pour les besoints de la société.

Cette signature appartiendra aussitées duns la Cette signature appartiendra aussitée gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fain d'être convoqués pour les associété.

Cette signature appartiendra aussitée qu'illes concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

De la société. I. LEGRAND et Ce, pour l'évalue au d'exprés mil uit cent cinquante quaire, et à paris, rue ménarité qui provisoirement du Tribunal communication de la comptabilité des fain d'être convoqués pour les associété.

Cette signature appartiendra aussitée qu'illes concernent, les samedis, deix à quatre heures.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

De la société. I. LEGRAND et Ce, pour l'évalue de la Sarthe, dont le s'ège eşt à Paris, rue Ménars, 12.

D'expression de la comptabilité des fain d'être convoqués pour les de dix à quatre heures.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

Faillites.

De la société la Sarthe, dont le s'egue par luite au d'étre convoqués pour les de dix à quatre heures.

Faillites.

Faillites.

Faillite

Pour extrait :

Signé: Durous. (8572)

Suivant acte sous signatures privées, fait double en date du onze février courant, entre M. Etienne YEYRIER, négociant à Lyon, rue Champier, t, et M. Auguste PEUPLE, négociant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 19, et portant cette mention: Enregistré à Paris de vingt fevrier mit huit cent cinquante quatre, folio 188, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pometimes, décime compris, signé Pometimes,

li a été établi entre MM. Veyrier It a élé établi entre MM. Veyrier et Peaple une société en nou col-lectif pour six ans, du premier fé-vrier courant, ayant pour but le commerce des étoffes de soie en gros et en détail, tant pour leur compte qu'à commission. Le siége principat de la société est établi à Paris, rue Montmar-ire, 130; il y aura une succursale à Lyon.

Lyon.

La raison et la signature sociales seront VEYRIER, PEUPLE et Ce.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui n'en pourront faire usage que pour les besoins de la société

PICCIOTTO et Co, demeurant à Lon-Sergent, rue Rossini, 10, syndic dres, Crosby Square, 4; Provisoire (No 11393 du gr.). lres, Crosby Square, 4; 2° Et M. Gustave MAYER, négo-tiant, demeurant à Lyon, cours

ciant, demeurant à Lyon, cours Vitton, 3;
Il appert:
Que la société formée entre les parties le qualre novembre mil huit cent cinquante-trojs, sous la raison sociale Gustave MAYER et Ce, pour la fabrication en France du bleu d'outre-mer, sur et d'après les procédés perfectionnés et déjà pratiqués par MM. Curti-Picciotio et Ce, laquelle société n'a reçu aucun commencement d'exécution et n'a pas même été revêtue des formailés prescrites par la loi, est et demeure non avenue, et en lant que de besoin dissoute à partir du quatre novembre, jour de sa formation.

Pour extrait:

Pour extrait : V. Dillais, agréé. (8570)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-ites qui les concernent, les samedis,

Saptiste, épicier, quai Jemmapes 248, le 27 février à 9 heures (N 11417 du gr.);

Du sieur MARIE (Alphonse-Jean Baptiste), épicier, quai Jemmapes 248; nomme M. Fauler jugé-com missaire, et M. Huel, rue Cadet, 6 syndie provisoire (N° 11417 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MARIE (Alphonse-Jean-

Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers presumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porleurs d'effets ou d'endossements de ces failliles n'élant pas cennus, sont priés de remettre au gretie leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Du sieur GONDARD (Louis), ent. leurs titres de créances, accompagnés de bâtiments, rue des Tournelles, d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM, les créanciers : Jugements du 21 Fév. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour : du gr.);

les créanciers :

De la société GALLEUX et C° (Jules-Nicolas), fab. de boutons à Paj-guille, rue St-Denis, 248, le 27 février à 9 heures (N° 1313 du gr.);

Du sieur GARCON (Eugène), loueur de voitures, à Vaugirard rue Mademoiselle, 7, le 28 février à 11 heures (N° 11302 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs créances.

les créanciers :

De la dame veuve CASPER, mde charcutière, à La Chapelle-St-Denis, rue St-Denis, rue St-Den

Nora. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les vé-flication et athrmation de leurs Gare d'Ivry, rue du Chevaleret, 29, entre leurs titres à MM. les syndies. leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur MARGUERIE (Zacharie) tailleur, rue Feydeau, 28, le 28 fé vrier à 11 heures (N° 11204 du gr.) Du sieur PORCHER (Jules), ent. de bâtiments, rue du Petit-Pont, 10. fe 28 février à 9 heures (N° 9974 du

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, étre immediatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REPARTITION.

MM. les créanciers vériflés et affirmés du sieur BONVALLET (Maurice), més du sieur BONV Nota. Il ne sera admis que les

réanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invites à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour,

11370 du gr.); Pour, in conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des creances, qui commenceru immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

ASSEMBLÉES DU 23 FÉVRIER 1854 REURES: Blanchet, échirage au gaz, clôt. — Mony et Ce, com-pagnie d'assurances, id — Mony pagnie d'assurances, id.— Mony personnellement, compagnie d'assurances, id.— Fauveau et Pertucut, id.— Fauveau, doreur, id.— Poyet, enl. de roulage, conc.— Hoffenbach, débal-

Du 20 février 1854. — M. Williamson, 69 ans, rue des Champs Elysées, 108. — M. Angoyard, 19 ans, rue Jean-Goujon, 20. — Mme Grassel, 47 ans, rue de Buffault, 16. — Mme veuve Renaud, 72 ans, cilé Gaillard, 7. — M. Relin, 75 ans, rue de Veilles-Euves, 2. — M. Comfe, 39 ans, rue St. Honoré, 108. — M. Martin, 45 ans, rue du Canal-Saint-Martin, 12. — M. Fages, 41 ans, rue site Barbe, 12. — Mme veuve Jacquiu, 51 ans, rue Folie-Méricourt, 29. — Mme Decamp, 80 ans, rue de Reuilty, 22. — Mme Cabarat, 34 ans, rue d'Arcole, 3. — Mime Royer, 52 ans, rue de Seine, 21. — M. Mary, 19 ans, rue Oudinol, 12. — M. Coubourrieux, 46 ans, rue de Pescartes, 21. — Mme Dedé, 67 ans, rue de la Glé, 11. — M. Poudroux, 48 ans, rue Mouffeard, 217.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A GUYOT,

Recu deux francs vingt centimes,

Le maire du 1er arrondissement,